

Usumbura, le 19 Juin 1954.-

N.C.

N° 211/ 4785 /2.761.-

OBJET :

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali
- Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à Ruhengeri avec une copie du permis

Recrutement
Dossier SISIER
Classement : 2.322

Usumbura, le juin 1954.-
POUR LE VICE GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L. DELCOURT.-

Delcourt

Monsieur SISIER Ch.
B.P. 54

RUTSHURU.

*1912/OUT. 1/2
27.54*

Ruhengeri



11227

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 juin 1954.

Je suppose que c'est par erreur que vous avez employé le terme "permis de main-d'oeuvre" et que c'est en réalité un permis de recrutement que vous sollicitez.

Veillez trouver en annexe le document demandé; il est établi pour 40 travailleurs Banyarwanda à recruter en territoire de Ruhengeri.

Le visa du contrat par les autorités territoriales locales sera accordé après délivrance du certificat d'aptitude par les médecins locaux.

Le transport des travailleurs et de leurs familles sera assuré par transport automobile, au départ du ou des territoires où le recrutement aura lieu.

Si toutefois il s'agissait seulement de permis de main-d'oeuvre et que vous désiriez simplement obtenir l'autorisation d'engager sur place des travailleurs Banyarwanda venant de Ruhengeri, aucune autorisation spéciale ne serait requise de ma part. Il suffirait dans ce cas :

1°.- que les indigènes que vous engageriez détiennent un passeport de sortie;

2°.- que vous vous conformiez à la législation congolaise sur le permis de main-d'oeuvre : décret du 16 mars 1922 (chapitre VIII), modifié par ordonnance législative n° 21/551 du 21 octobre 1953. Tous renseignements pourront vous être donnés à ce sujet par l'Administrateur de Territoire de Rutshuru.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL
Sé/P. LEROY.-

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

~~Monsieur~~ Monsieur SISIER Ch., Colon à Kutehuru

agissant pour ~~comptes~~ son propre compte

^{est} sont autorisés à recruter: quarante travailleurs Banyarwanda en territoire de Ruhengeri

M Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/ou celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-typho-paratyphique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1954

Usumbura, le

juin 1954.-

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI

~~LE SECRETAIRE PROVINCIAL~~
P. LEROY.-

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

Kigali, le 11 Janvier 1952.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 117/M.O.I.S.

M.O.I. 1

Objet:

Recrutement U.M.H.K. 1952.-

par le 16-7-1952



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert copie de la licence octroyée en date du 6 - 12 - 1951 à Messieurs **ELOY** et **CHAMINON** pour le recrutement de 900 travailleurs dans la Résidence du Ruanda.

Ces travailleurs seront levés dans les Territoires de Nyanza, Astrida, Ruhengeri, Kisenyi, Byumba et Kibungu.

Les instructions antérieures en la matière restent de stricte application.-

Le Résident du Ruanda, **DESSAINT**,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

Ruhengeri.-

IRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 6 avril 1949.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1078/M.O.I.9

OBJET:

Recrutement C.N.Ki.-

*484 M.O.
8.4.49*

*Donner
Juste*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et direction, copie des lettres 1809/I24/AO du 22 mars 1949 et 648/AO du 25 janvier 1949 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Copie du permis de recrutement vous est parvenue sous le couvert de ma lettre 528/M.O.I.9 du 16 février 1949.-

Pour le Résident du Ruanda, en voyage,
Le Résident-Adjoint e.s., R. BOURGEOIS.



R. Bourgeois

Administrateur de Territoire

-

A Monsieur l'Administrateur
Chef de Territoire
à

RUHENGERRI.-

N°1809/I24/A0

OBJET:
Recrutement C.N.Ki.

Monsieur le Résident, (Ruanda)

J'ai l'honneur de vous signaler que la lettre 575/M.O.I. que vous a adressée en date du 7 courant l'Administrateur du Territoire de Kisenyi nécessite des mesures immédiates.-

Pour l'année 1949 tous les recrutements doivent être considérés comme étant opérés en vertu des permis annexés à ma lettre 648/A.O. du 25 janvier, soit:

Monsieur René BROCK (250 travailleurs (Ruhengeri, Nyanza, Astrida)
(400 " (Ngozi, Muhinga, Kitega et Rutana)

Monsieur Wéry, 150 travailleurs, (Kitega, Muhinga, Ruyigi, Rutana)

Monsieur Van Dewiele, 50 travailleurs, (Kisenyi)

soit un total de 850 travailleurs dont 85 peuvent être célibataires.-

Il y a lieu de défalquer de ces 85 célibataires les dépassements constatés au cours des recrutements antérieurs effectués par le C.N.Ki.

Le contingent de célibataires restant autorisé sera établi en pourcentage par rapport aux effectifs mentionnés ci-dessus et aucun permis de sortie ne sera délivré si la proportion de célibataires est supérieure au pourcentage ainsi obtenu. Il est inadmissible que le C.N.Ki recrute d'abord le contingent de célibataires admis pour l'ensemble du recrutement. L'Administrateur de Kisenyi semble avoir perdu de vue que par avenant du 7 avril 1948 la durée de l'absence des célibataires a été portée de un à trois ans ainsi que vous en fait part ma lettre 3036/M.O. du 7 avril 1948.

Je désire d'ailleurs que pour tous les recruteurs la proportion de célibataires soit respectée lors de chaque départ de recrues vers le Congo ou les Colonies Britanniques lorsque des départs de célibataires sont autorisés.-

Pour le Gouverneur
Le Commissaire Provincial
sé: M. DE RYCK
Pour expédition conforme à la minute
LE CHEF DU SERVICE DES A.I.M.O.
sé: L. DELCOURT.

A Monsieur le Résident du Ruanda

de & à

K I G A L I.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 25 janvier 1949.

RESIDENCE DU RUANDA.

Copie pour information à Messieurs les Résidents (deux)
KIGALI.-

N°648/AO

OBJET:
Recrutement.

Usumbura, le 31 janvier 1949.
Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL
sé: M. DE RYCK.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n°2556/48
du 31 décembre 1948 relative à des demandes de licence en vue de recruter
450 travailleurs au Ruanda et 403 travailleurs en Urundi.

Veillez trouver en annexe les licences autorisant les
recrutements en question; elles annulent et remplacent tous les permis de
recrutement accordés antérieurement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance
de ma considération très distinguée.-

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL
sé: M. DE RYCK.-

A Monsieur le Directeur Général
du Comité National du Kivu
à
COSTERMANSVILLE.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

N° IO76/M.O.I.9

Transmis copie à Monsieur l'Administrateur Chef de Territoire
à RUHENGERI.-

Kigali, le 6 avril 1949.-
Pour le Résident du Ruanda, en voyage,
Le Résident-Adjoint e.s., R.BOURGEOIS,



Administrateur de Territoire.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.
N° I811/I26/AO

Usumbura, le 24 mars 1949.

OBJET:
Recrutement C.N.Ki.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que les titulaires de permis de recrutement délivrés en 1948, Monsieur BROCK notamment, ne se sont pas conformés aux prescriptions indiquées aux permis.-

C'est ainsi que j'avais autorisé un recrutement de 10% de célibataires sur les contingents recrutés.-

Or en Territoire de Kisenyi sur 12 travailleurs, trois sont mariés; en Territoire de Ruhengeri, sur 29 travailleurs, 8 sont mariés et en Territoire de Nyanza, sur 54 travailleurs, 29 sont mariés.-

J'ai fait prescrire aux Administrateurs Territoriaux de défalquer du contingent de célibataires autorisé en 1949 l'excédent des célibataires recrutés en 1948 et il sera tenu compte de la proportion encore autorisée lors de chaque départ de recrues vers le Congo.-

Si de nouvelles irrégularités de ce genre devaient être constatées je retirerais les permis aux bénéficiaires actuels et vous inviterais à veiller à leur remplacement.-

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération
Le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
très distinguée.-
sé: M.SIMON.-

A Monsieur le Directeur Général
du C.N.Ki

à

COSTERMANSVILLE.-

**UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.**

MISSION DE RECRUTEMENT R. U.

N- 301 R.U.762

N°	3845	Moi. 4
		14/9/19
		See
VIS		

~~Katumbax~~le

Ruhengeri, le 31 août 1959

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGRI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de août écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION.



	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga						
	De 1948 à 195 7	En 195 8	Antérieurement en 195 9	En août 195 9	Total 195 9	Total général	Réformés	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 195 7	En 195 8	Antérieurement en 195 9	En août 195 9	Total 195 9	Total général	Restent au R.U.
H.	2554	-	-	-	-	2554	245	55	120	1	421	2130	3	-	-	-	2133	-
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2026	3	-	-	-	2029	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11	-	-	-	-	-

Kitega , le 10 août 1959
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
R.U./U.V.

FRANCAIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

TRAVAILLEURS RECRUTES
POUR LE T.S.G.A.-

----- : -----
Ol.:R.11.S.



N° 3531

1001. 1/01

27/8/59

Lu

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à (T O U S)
Urundi et Ruanda

..... *Ruhengeri*

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le nombre de travailleurs, originaires de votre territoire, recrutés pour le T.S.G.A. et ayant transité par le camp de Kitega durant les deux premiers trimestres de 1959.

<u>Urundi:</u>	Kitega :	17
	Ngozi :	2
	Kuramvya :	1
	Usumbura :	1
	Nyigigi :	1
	Babansa :	<u>1</u>
		23.

<u>Ruanda:</u>	Astrida :	1
		<u>1</u>
		2.

Par l'Administrateur de Territoire ff.

P. GERARD.-

L'Agent de Territoire

F. Gerard

Kigali, le 4 août 1959.-

NO 3345	Mai 1959
-7.VII.1959	
ATA	

N° 4.538/M.O.I.

TRANSMIS copie pour information à

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de RUHENGERI, en le priant de me signaler
immédiatement tout recrutement irrégulier.

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L.R. RIGNIER.-

SERVICE DU TRAVAIL.

SUMBURA, le 9.VII.1959

N° 222/05456/999/OI2214

TRANSMIS copie pour information à Messieurs
les Résidents de l'Urundi et du Ruanda.

A Monsieur le Directeur Général
de la SUCRAF
Kiliba

Objet:

(Dépêche Spéciale USUMBURA)

Recrutement.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai été très étonné d'apprendre que Monsieur Achiel VAN HEMELRIJCK au nom duquel une licence de recrutement pour le Territoire de NGOZI avait été sollicitée par votre société, licence qui fut refusé avait été trouvé il y a quelques jours recrutant illégalement à USUMBURA.

Mis au courant de ces faits par le Chef du Service du Travail du Ruanda-Urundi, Monsieur QUENON, vous m'avez fait connaître qu'il s'agissait d'un malentendu de votre service M.O.I.

Je me permets cependant de relever qu'ancien recruteur, Monsieur VAN HEMELRICK devait savoir qu'il ne pouvait recruter sans être personnellement en possession de la licence de recrutement et du permis individuel établi par Monsieur le Résident de l'Urundi. Par ailleurs l'intéressé n'ignorait pas que la licence sollicitée en sa faveur ne devait valoir que pour le seul Territoire de NGOZI. Enfin, je comprends difficilement que vos services n'aient pas été avisés à temps du refus d'octroi de la licence au nom de Monsieur VAN HEMELRIJCK et que des livrets de travail aient été remis à l'intéressé sans plus ample précaution alors qu'il vous avait été demandé par téléphone et dans les 2 ou 3 jours de la demande de licence, soit vers le 15 juin, de vouloir bien présenter un autre candidat.



Monsieur VAN HEMELRIJCK ayant apparemment aussitôt cessé de recruter à Usumbura, le Chef du Service du Travail a bien voulu accepter la justification et considérer l'incident comme clos. Cependant, il me revient que Monsieur VANDERBORCHT que vous aviez présenté en remplacement de Monsieur VAN HEMELRIJCK aurait déjà recruté une centaine d'hommes en Territoire d'Astrida dans le courant de la dernière semaine de juin, sans être détenteur des permis nécessaires contrairement aussi à la législation en matière de recrutement.

Je vous saurais gré, en conséquence de vouloir bien donner pour l'avenir les instructions qui s'imposent au service compétent afin que les dispositions légales soient rigoureusement respectées.

Je tiens d'autre part à vous informer que je me verrais à regret dans l'obligation de devoir faire application des sanctions prévues par la législation si de nouvelles irrégularités devaient être à nouveau constatées. J'ose espérer que vous ne m'amènerez pas à cette mesure extrême.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI, absent
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL
sé/: Jean TORDEUR.-

N° 4.526/M.O.I.

OBJET:

Permis de recrutement.

TRANSIS copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA, en le priant de bien vouloir trouver en annexe une copie des permis individuels délivrés.
- Messieurs les Administrateurs de Territoire de RUHENGARI-KISANYI-BIJUMBA-KIBUYE, en les priant de trouver en annexe une copie des permis délivrés.-

à él

Kigali, le 3 août 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA,
A. PREUD'HOMME,

A Monsieur le Chef de la Mission de
Recrutement de l'Union Minière du Haut Katanga

RUHENGARI.-

3304

Rec 1/12

17.VIII.1959

SAT

Monsieur le Chef de Mission,

Me référant à la lettre n° 222/4898/939/012217 du 29 juin 1959 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux permis individuels de recrutement (au nom de Monsieur BAMBIS et de vous même).

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Mission, l'assurance de ma considération très distinguée.-

LE RESIDENT DU RUANDA,

(Sé): A. PREUD'HOMME,



PERMIS DE RECRUTEMENT

Titulaire: DEMUYNCK Georges, chef de Cité à l'Union Minière du Haut Katanga- Immatriculé à Dilolo le 16 avril 1953 - n° 882 - Volume 21 - folio 10.
Résident à Kshengeri 3.2.53

Effectif maximum de travailleurs dont le recrutement est autorisé: 1.150 travailleurs conjointement avec Monsieur BA... ..

Circonscription indigène ou subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé:

- 400 travailleurs dans toutes les chefferies en Territoire de Ejsenyi.
- 400 travailleurs dans toutes les chefferies en Territoire de Kshengeri.
- 250 travailleurs dans toute les chefferies en Territoire de Siamba.
- 100 travailleurs dans toutes les chefferies en Territoire de Eibuye à l'exception des sous-chefferies Gikoro(n° 4) et Swira(n° 13).

Destination des recrutés: Union Minière du Haut Katanga.

Proportion de travailleurs mariés accompagnés de leur famille que doit comprendre l'effectif:

Les travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois quarante pour cent du contingent des recrues peuvent être célibataires.

Durée de validité: 31 décembre 1959.

Montant, lieu, date et numéro de dépôt de la garantie:

Fait à Ligali, le 3 août 1959.

LE RÉSIDENT DU RWANDA,

A. F.

OBJET:
Recrutement U. N. R. K.

N° 24/A. C. C.

TRANSMIS copie pour information à Monsieur l'Administrateur
de Territoire à KIGALI.-

Le Président du Rwanda, M. DESSAINT,

sé/- M^{me} DESSAINT.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à RUHANGERI .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à une demande de la Mission de recrutement
de l'U. N. R. K. à Katanza, tendant à simplifier les formalités de recrutement,
j'ai l'honneur de vous donner les directives ci-dessous :

- 1°- Les certificats d'aptitude seront dorénavant délivrés par le Médecin
de l'U. N. R. K. à Katanza, agréé par le Gouvernement.
- 2°- Les contrats seront visés par l'Administrateur de Territoire de Kigali
ou son délégué à l'occasion d'un déplacement de ces agents à Katanza.
- 3°- Le passport de mutation pourra être délivré par l'Administrateur de
Territoire d'origine du recruté, sans que ce dernier doive comparaître
personnellement. J'invite cependant Monsieur le Directeur de l'U. N. R. K.
à vous faire parvenir une copie du contrat de travail visé et le question-
naire que lui font parvenir habituellement les s/chefs, afin que vous
soyez à même de juger si le passport de mutation peut être délivré.

Les passports de sortie seront délivrés par Monsieur
le Comptable Territorial de Kigali qui encaissera à la même occasion la
taxe de sortie et établira une attestation de paiement. Cette attestation
reprendra la liste nominative des indigènes pour lesquels la taxe a été
payée et accompagnera les recrutés qui s'embarqueront à la plaine d'aviation
de Kigali.

La liste nominative dont question ci-dessus doit permet-
tre un contrôle éventuel par l'Administrateur de Territoire de Kigali lors
de l'embarquement.

Le Président du Rwanda, M. DESSAINT,

1846/ROI.1. (URH/2) I
28/5/54
Belouin



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.
A.L.

Usumbura, le 12 avril 1954.

N°21/2025/1.053.

OBJET :

Licence de recrutement.

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI,
avec une copie de la LICENCE -
- Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à RUHENGARI, avec une copie de la
LICENCE.

Usumbura, le 12 avril 1954.
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
L. DELCOURT.

Monsieur FRANCIS BAUDART
Poste restante
RUTSHURU.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 24 mars 1954,
j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce couvert la
licence de recrutement demandée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma considération distinguée.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
C. HALAIN.



LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

Monsieur Francis Baudart

agissant pour compte de lui-même

est
~~sont~~ autorisés à recruter:

20 travailleurs en Territoire de Rugengeri

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1954

Usumbura, le 12 avril 1954

Pr. LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI.
Le Commissaire Provincial
C. HALAIN.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

Kigali, le 8 février 1954.-

O B J E T :

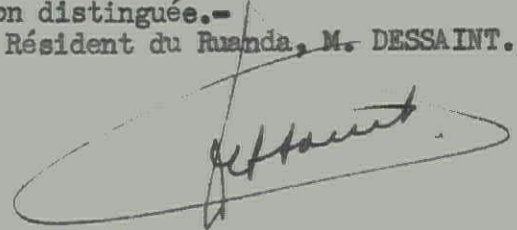
N° 590/M.O.I.9.

Recrutement 1954
Uganda Cy.

Copie pour information à Monsieur :

- le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA -
- ✓ - l'Administrateur du Territoire de Ruhengeri, en le priant de trouver en annexe une expédition de la licence de recrutement octroyée à Messieurs L. Pire et R. Van den Berghe et de veiller à ce que le recrutement s'effectue dans les conditions requises par la loi -
- Devaux, Ch. à Ruhengeri, en le priant d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,



Messieurs Pire et L. Van den Berghe
B.P. 36

U S U M B U R A .

Messieurs,

Me référant à la lettre n° 211/492/164 du 26.I.1954 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter les 500 travailleurs pour lesquels un permis vous a été octroyé, dans le territoire de Ruhengeri, par l'intermédiaire de Monsieur Devaux, Ch.-

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,
sé./ M.DESSAINT.-

Ruhengeri



11428

423/M.O.I. 1/1
12/2/54

O B J E T :

N° 439/M.O.I.9.

Recrutement 1954.
Symétain.

Copie pour information à Monsieur:

- le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA -
- M'Administrateur du Territoire de Ruhengeri et Kisenyi, en les priant de trouver en annexe une expédition de la licence octroyée à Monsieur G. Pereira et de veiller à ce que le recrutement s'effectue dans les conditions prévues par la loi.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,

Monsieur G. PEREIRA
à
KISENYI.-

Comme suite à votre demande verbale de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter:
250 travailleurs en Territoire de Ruhengeri et
250 " " " " de Kisenyi.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,
sé./ M. DESSAINT.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 19 Juin 1953.-

RESIDENCE DU RUANDA.

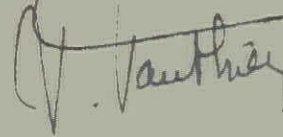
N°2732/M.O.I.9

OBJET: 1824/M.O.I.1
Recrutement 1953

M.G.L.-

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire à *Ruhengeri* en le priant de trouver en annexe une expédition de la licence octroyée à la Société M.G.L. et et de veiller à ce que le recrutement s'effectue dans les conditions requises par la loi.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,



Monsieur le Directeur Général
de la Société M.G.L.
à Goma.-

Monsieur le Directeur Général,

Me référant à la lettre N° 211/3498/1235 du 10-6-1953 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter les 100 travailleurs pour lesquels un permis vous a été octroyé, dans les territoires suivants:

Kisenyi : 50
Ruhengeri:50.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,
(sé) D. VAUTHIER.

Ruhengeri



11431

ORDONNANCE 54/A.E. du 31 octobre 1941.
=====Permis spécial de recrutement.

Monsieur CATTANEO, colon à BUNYAKIRI (Kalehe), agissant pour le compte de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains (M.G.L.) est autorisé à recruter dans les territoires à désigner par le Résident du Ruanda, cent travailleurs mariés qui devront être accompagnés de leur femme et, le cas échéant de leurs enfants - 10% des recrues pourront être célibataires.

Toutefois le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et celui des femmes ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

Les travailleurs seront employés dans les exploitations minières de la dite Société, situées dans les régions de KAMITUGA (MWENGA) et de KABUNGA (MASISI).

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typhoparatyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1953.

Usumbura, le 10 juin 1953.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial, ff.,
(sé) C. HAMIN.

Le présent permis est délivré pour un ans et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'art. 2. du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés; nourris et logés, et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.-

-K.H.-
RESIDENCE DU RUANDA.

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :
Recrutement 1953
T.S.G.A.

KIGALI , le 24 Mai 1953.-
den

1322/4011
Y.S.S.

N° 2.004/M.O.I. 9

TRANSMIS copie pour information à :

-Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi à USUMBURA.-

-Messieurs les Administrateurs de Territoire de NYANZA,
ASTRIDA et Ruhengeri, en les priant de trouver en an-
nexe une expédition de la licence octroyée à Messieurs
L.PIRE Et R. VAN DEN BERGHE, et de veiller à ce que le
recrutement s'effectue dans les conditions requises
par la loi.

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

A Messieurs L.PIRE et R.VAN DEN BERGHE
B.P. 36 - à USUMBURA.-

Messieurs,

Me référant à la lettre n° 21/1/1836/650 du 28 mars
1953 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-
Urundi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à re-
cruter les 500 travailleurs pour lesquels un permis vous a été octroyé
dans les territoires suivants :

Astrida 250

Nyanza 150

Ruhengeri 100

par l'intermédiaire de vos agents MM. le Dr. WOLF et
DE LAVIGNETTE.

par l'intermédiaire de Monsieur DEVAUX.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considé-
ration distinguée.

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

sé/- D. VAUTHIER.-

Ruhengeri



11432

LICENCE DE RECRUTEMENT.
= =====

(ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941.)

Messieurs PIRE, Léon et VAN DEN BERGHE, agissant pour compte de THE SISAL CROWERS ASSOCIATION, sont autorisés à recruter :
CINQ CENTRS travailleurs dans les territoires du Ruanda à désigner par le Résident du Ruanda.
CINQ CENTS travailleurs dans les territoires de l'Urundi à désigner par le Résident de l'Urundi.

Ces travailleurs devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants? Dix pour cent du contingent des recrues pourront toutefois être célibataires .

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois sera toutefois interdit. La même interdiction existe pour les femmes ayant accouchés depuis moins de trois mois.

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite Ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection vaccinale.

Le présent permis est valable pour l'année 1953.

Usumbura, le mars 1953.
Le Vice-Gouverneur Général, ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
sé/- A. CLAEYS BOUUAERT.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :
Recrutement 1953.
M.G.L.

KIGALI

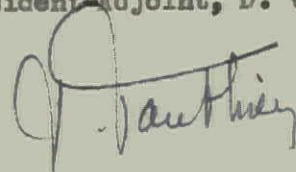
4 Mai 1953.-

N° 2.003/ M.O.I. ^{deg}

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA .-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire de KISENYI et RUHENGERI , en les priant de trouver en annexe un expédition de la licence octroyée à la M.G.L. et de veiller à ce que le recrutement s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,



A Monsieur le Directeur Général
de la Société M.G.L.
à GOMA .-

Monsieur le Directeur Général,

Me référant à la lettre n° 21/1/2503/911 du 30 avril 1953 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter les 200 travailleurs pour lesquels une licence vous a été octroyée, dans les territoires suivants:
Kisenyi : 100 travailleurs.
Ruhengeri: 100 travailleurs.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

sé/- D. VAUTHIER.-

Ruhengeri



11433

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941.

PERMIS SPECIAL DE RECRUTEMENT.

Monsieur LEBAIGUE L., agent M.G.L. à GOMA, agissant pour le compte de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains (M.G.L.) est autorisé à recruter dans les territoires à désigner par le Résident du Ruanda, deux cents travailleurs mariés qui devront être accompagnés de leur femme et, le cas échéant de leurs enfants - 10 % des recrues pourront être célibataires.

Toutefois le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et celui des femmes ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

Les travailleurs seront employés dans les exploitations minières de la dite Société, situées dans les régions de KAMITUGA (MWENGA) et de KABUNGA (Masisi).

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite Ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent l'injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1953.

Usumbura, le 27 Avril 1953.
Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial ff.,
sé/- C. HALAIN.-

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

-.K.H.-
Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

WIGALI

le 16 Mars 1953.-
den

N°

N° 1.205/ W.O.I. 4.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°

Antwoord op nr

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Recrutement W.O.I.
COBELMIN.

TRANSMIS copie pour information à Monsieur le
Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi
à USUMBURA .-

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur l'Administrateur de Territoire à KISENYI.
 - Monsieur l'Administrateur de Territoire à NYANZA.
 - ✓ Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGERI.
- en les priant de trouver en annexe une expédition de
la licence de recrutement octroyée à Monsieur FERREIRA
et de veiller à ce que le recrutement s'effectue dans
les conditions prévues par la loi.

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

A Monsieur FERREIRA

à KISENYI .-

8461 W.O.I. 1
17.3.53

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que suivant licence
de recrutement du 10.3.1953, je vous autorise à recruter durant
l'année 1953 :

200 travailleurs en territoire de Kisenyi.

100 travailleurs en territoire de Nyanza.

100 travailleurs en territoire de Ruhengeri.

Veillez trouver en annexe la licence de recrutement
précitée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considé-
ration distinguée.

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

sé/- D. VAUTHIER.-

Ruhengeri



11434

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941.

Monsieur PEREIRA G., Colon à KISENYI, agissant pour le compte de la SOCIETE " COBEL IN", est autorisé à recruter dans les territoires du RUANDA, à désigner par le Résident du RUANDA, cinq cents travailleurs mariés qui devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants DIX pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.-

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois sera toutefois interdit. La même interdiction existe pour les femmes ayant accouché depuis moins de trois mois.-

Les travailleurs seront employés dans les exploitations de la dite SOCIETE, situées principalement dans les Territoires de SHAHUNDA et LUBUTU.-

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.-

Les prescriptions de l'Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite Ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection vaccinale.-

Le présent permis est valable pour 1953.-

Usumbura, le 10 mars 1953.-

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
A. CLAEYS BOUUAERT.-
sé./ A. CLAEYS BOUUAERT.-

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.-

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du RUANDA-URUNDI d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du RUANDA-URUNDI engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

OBJET :

Recrutement.
travailleurs agricoles.

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI -
- Monsieur l'Administrateur de Territoire à ASTRIDA
- Monsieur l'Administrateur de Territoire à Nyanza
- Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGRI

Usumbura, le 9 mars 1953.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

p.o.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L. DELCOURT.

Delcourt

Monsieur R. A M E Y E

Boite-postale n°9

G O M A.

804 / MOI - M
13-3-53

Monsieur,

Comme suite à votre lettre en date du 5 février 1953, j'ai l'honneur de vous autoriser à recruter: cinquante travailleurs en territoire de Ruhengeri, cinquante travailleurs en territoire de Nyanza, cinquante travailleurs en territoire d'Astrida.

Ces travailleurs doivent être mariés et accompagnés de leurs femmes et éventuellement de leurs enfants, à l'exception des femmes enceintes de plus de sept mois ou ayant accouché depuis moins de trois mois.

Le visa du contrat par les autorités territoriales locales sera accordé après délivrance du certificat d'aptitude physique par les médecins locaux.

Le transport des travailleurs et de leurs familles sera assuré par véhicule automobile, au départ d'Astrida, de Nyanza et de Ruhengeri.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff.
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
sé/ A. CLAYS BOUVAERT.

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

KIGALI, le 3 Mars 1953. de

N° 991/M.O.I. 9.-

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Recrutement M.O.I.
"SYMETAIN" .-

-TRANSLIS copie pour information à Monsieur le
Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi
à USUMBURA .-

-TRANSMIS copie pour information à Messieurs :
1° Administrateur de Territoire à KISENYI
1° Administrateur de Territoire à KIBUYE
1° Administrateur de Territoire à NYANZA (Ruanda)
1° Administrateur de Territoire à RUHENGERI, en les
priant de trouver en annexe une expédition de la licence
octroyée à Monsieur Gustave PEREIRA et de veiller à ce
que le recrutement s'effectue dans les conditions prévues
par la loi.

Adressé Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

A Monsieur PEREIRA
Recruteur SYMETAIN
à KISENYI .

Handwritten notes: 721, 1 MOI, 6.3.53

Monsieur ,

Comme suite à votre demande verbale du 28.2.1953, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter:
250 travailleurs en territoire de Kisenyi.
250 travailleurs en territoire de Kibuye
250 travailleurs en territoire de Nyansa
250 travailleurs en territoire de Ruhengeri.

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

sé/- D. VAUTHIER.-

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941.

PERMIS SPECIAL DE RECRUTEMENT

Monsieur GUSTAVE PEREIRA, Colon à KISENYI, agissant pour le compte de la SOCIETE "SYNETAIN" est autorisé à recruter dans les territoires à désigner par le RESIDENT du Ruanda, et à acheminer vers KALIMA (CONGO BELG) mille travailleurs mariés qui devront être accompagnés de leur femme et, le cas échéant, de leurs enfants - 10 % des recrues pourront être célibataires.

Toutefois le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et celui des femmes ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit

Les travailleurs seront employés dans les exploitations minières de la dite SOCIETE, situées dans la région de K A L I M A.

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite Ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variologique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typhoparatyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1953

Usumbura, le 16 janvier 1953

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL
M. DE RYCK.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés; nourris et logés, et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

G/R

A

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

Ruhengeri, le 1er décembre 1952.-

N° 2908 M.O.I.I

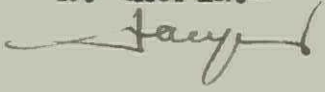
COPIE pour information à Monsieur:

-Le Résident du Ruanda à KIGALI.-

Ruhengeri, le 1er décembre 1952.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-

R. GAUPIN.-



Référence: Lettre n° 43 IO/M.O.I.9
du 20 novembre 1952 de Monsieur
le Résident du Ruanda.

OBJET:-

Recrutement Symétain.-

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la lettre rappelée en
marge de Monsieur le Résident du Ruanda, à laquelle copie de
votre n° B88/52, en date du 7 novembre 1952 est jointe, j'ai
l'honneur de porter à votre connaissance que le territoire de
Ruhengeri n'a pas eu l'occasion, au cours de l'année 1952, de
viser un seul contrat qui aurait été présenté par un agent
recruteur de votre société.-

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-

Sé): R. GAUPIN.-

Monsieur le Directeur Général
de "Symétain" à
KALIMA (MANIEMA.-)



Kigali, le 29 juillet 1952.

N° 2856/M.O.I.9.

O B J E T :

Recrutement C.F.L.

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur du Territoire de Ruhengeri en le priant de trouver en annexe copie de la licence délivrée à Monsieur Bourdoux et de veiller à ce que le recrutement effectué par ce dernier se fasse dans les conditions prévues par la législation.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME.,



*2856 (M.O.I. 9)
deçu le 8.8.52*

Monsieur,

Me référant à la licence vous délivrée le 18 juillet 1952, par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous autoriser à recruter 100 travailleurs en Territoire de Ruhengeri et 100 travailleurs en Territoire de Kisenyi.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME.,

sé./A. PREUD'HOMME.-

Monsieur BOURDOUX

à

K I S E N Y I .-



XXXXXXXXXX

(ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 DECEMBRE 1941)°.

Monsieur BOURDOUX, colon en Territoire de Kisenyi, agissant pour le compte de la Compagnie C.F.L. à ~~Rikani~~ Albertville, est autorisé à recruter dans les territoires de Kisenyi et de Ruhengeri qu'a désignés le Résident du Ruanda, DEUX CENTS travailleurs mariés qui devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois sera toutefois interdit. La même interdiction existe pour les femmes ayant accouché depuis moins de trois mois.

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas I et 2 de l'article 8 de la dite Ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variologique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paraphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection vaccinale.-

Le présent permis est valable jusqu'au 31 décembre 1952.-

Usumbura, le 18 juillet 1952.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL
M. DE RYCK.-

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du RUANDA-URUNDI d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du RUANDA-URUNDI engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.-



N° 2915 / 310/A.O.

OBJET : 1363

M. O. I. 1/02

instant

Recr le 14/6/51

Recrutement pour territoires britanniques et Congo Belge.

Monsieur le Résident, (BUEK)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
(TGSB)

M^r Podet

J'ai l'honneur d'attirer votre particulière attention sur les conditions de salaire faites éventuellement à des candidats recrutés pour compte de sociétés établies au Congo Belge ou en territoires britanniques.

Si le taux minimum est de 4,50 francs, partout au Ruanda-Urundi, (sauf Usumbura), il ne s'ensuit pas qu'il soit exigible dans les cas de recrutements précités.

L'article 11 de l'ordonnance 54/A.O. du 31 octobre 1941 dispose " Le salaire doit être au moins égal à celui des " travailleurs du lieu d'exécution du contrat."

Dès lors, si un contracté est appelé à prêter ses services, au Kamiesha, par exemple, où le salaire minimum est de 3,- francs, il vous est interdit de refuser de viser le contrat qui, dans le cas de l'espèce, mentionnerait un salaire de 3,- francs ou de 3,50 francs. Votre rôle, dans ce cas, doit se borner à vous assurer que le candidat a une connaissance exacte des conditions inscrites dans le contrat.

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CONGO BELGE
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
A. DE RYCK.

[Signature]

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

RUANDA-URUNDI.



TERRITOIRE

USUMBURA le II octobre 194 8

DU

RUANDA-URUNDI

TRANSMIS copie, pour information à Monsieur le
Résident, (Deux)

N° 6872/A.O.

Le Gouverneur, -M. SIMON.
(sé) M. SIMON.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET :

Recrutement.

Monsieur l'Administrateur Territorial, (Tous)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que d'après des renseignements ne parvenus des indigènes recrutés pour l'extérieur (Congo Belge et Colonies limitrophes) et ne pouvant partir qu'accompagnés de leur femme, épouseraient une seconde femme pour les accompagner, laissant leur première femme dans leur habitation.

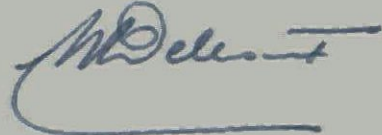
Il ne peut être question d'encourager ni même de tolérer cette pratique contraire aux principes que nous tentons d'inculquer à nos pupilles; je vous rappelle à cette occasion la circulaire n°21/50 du 9 septembre 1948 de Monsieur le Gouverneur Général.

Le Gouverneur, -M. SIMON.
(sé) M. SIMON.

Pour copie certifiée conforme,
Le Chef du Service des A.I.M.O.,
L. DELCOURT.

Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

RUHENGERI.



DU
RUANDA-URUNDI

N° 6501 /A.O.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Recrutement
Passeports de sortie

TRANSMIS copie pour information à
- Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali;
- Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega.

LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
sé) M. SIMON

Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous),

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en matière de recrutement de main-d'oeuvre indigène le Gouvernement du Ruanda-Urundi entend obtenir un recrutement de travailleurs mariés et partant accompagnés de leur femme.

Je constate cependant que certains recruteurs ne font preuve d'aucun souci à cet égard.

Dorénavant en cas de délivrance de permis de sortie à ces recrues vous n'admettez pas une proportion de plus de 10% de célibataires.

Au delà de cette proportion la sortie sera refusée aux travailleurs célibataires ou aux mariés partant seuls.

LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
sé) M. SIMON,

Pour expédition conforme à la minute,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUARD,

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à
RUHENGERRI



Législation relative au Recrutement et à l'Engagement de travailleurs.

I.- Recrutement et engagement pour emploi à l'intérieur du pays.

1. Définition du recruteur.

Le recruteur est, au sens de l'article 31 du décret du 16 mars 1922, celui qui amène ou tente d'amener des indigènes à quitter leur résidence en vue d'obtenir un emploi à **une distance de plus de 25 Kms, sans conclure actuellement de contrats de travail**

Cette définition du recrutement est donnée au chapitre VII du décret sur le contrat de travail. Ce chapitre ne s'applique qu'au recruteur stricto sensu, à l'agent de placement futur. Le recruteur promet un contrat de travail mais n'en conclut pas lui-même.

Deux conditions sont essentielles pour qu'il y ait recrutement au sens du décret :

1) qu'il n'y ait pas engagement immédiat, mais simple remise par le recruteur d'un écrit stipulant la date et le lieu de recrutement, lieu de destination, conditions de salaire et de durée auxquelles le recruteur promet au recruté de pouvoir lui procurer du travail au lieu de destination (art. 36 du décret du 16 mars 1922).

2) que la destination soit distante de plus de 25 Kms de la résidence du recruté.

3) une troisième condition découle de l'esprit du décret: il faut que le recrutement soit fait dans un but lucratif.

Quelle serait dans ce cas la situation d'un particulier qui recruterait pour lui-même à une distance de plus de 25 Kms ou d'une société qui délèguerait l'un ou l'autre de ses agents pour recruter un certain nombre de travailleurs destinés à son exploitation ?

Ces personnes ne seraient pas des recruteurs au sens du décret.

2. Autorisation de recrutement ou d'engagement de travailleurs pour être employés à l'intérieur du pays. = Permis de main-d'œuvre.

Le chapitre VIII du décret du 16 mars 1922 s'applique **autant** à celui qui **engage** qu'à celui qui recrute. Tous deux doivent être munis d'un **permis de main-d'œuvre**. Le permis est individuel ; tous capitais, ou autres intermédiaires qui se livrent aux opérations de recrutement ou à l'engagement doivent en être munis.

L'employeur qui engage sur place, au lieu même de son exploitation doit avoir un permis sauf s'il ne porte pas à plus de 10 unités simultanément en service, le nombre de ses engagés. Le préposé de l'employeur en est exempt s'il remplit 3 conditions ;

- être au service exclusif de l'employeur ;
- depuis 3 mois au moins ;
- ne pas porter à plus de 10 unités simultanément en service, le nombre des indigènes engagés à son intervention.

Si 10 proposés engagent chacun 10 travailleurs, ils ne doivent pas être munis du permis. Seul l'employeur doit le posséder, (article 38 du décret du 16 mars 1922).

Diverses catégories de permis.

a) Permis gratuits.

Ils sont délivrés à ceux qui emploient eux-mêmes les travailleurs qu'ils recrutent ou qu'ils engagent, ou aux agents qui ne recrutent ou n'engagent que pour le compte d'un particulier ou d'une société dont ils sont depuis trois mois au moins, les mandataires ou préposés et ce, sans l'être en même temps d'autres particuliers ou sociétés.

b) Permis taxés.

Les recruteurs stricto sensu et leurs agents doivent être munis d'un permis taxé à 100 frs ou 50 frs suivant qu'il est délivré avant ou après le 30 juin.

Durée de validité des permis.

Le permis est valable jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il a été délivré.

Autorités chargées de les délivrer.

Les Résidents ou les administrateurs territoriaux délégués.

3. Obligations de celui qui recrute ou qui engage.

1) Il doit opérer avec loyauté et sincérité. Il doit s'abstenir de violence, de menaces, de promesses mensongères ou de manœuvres frauduleuses. Le contrat d'un indigène qui se serait laissé entraîner par l'une ou l'autre de ces manœuvres, serait nul. L'employeur serait passible des peines prévues par l'art. 57 du décret du 16 mars 1922.

2) Le recruteur doit présenter les recrues à l'autorité territoriale dont elles relèvent pour vérification de l'identité, pour le recensement s'il échet, pour le passeport de mutation ainsi que le contrôle de l'exactitude de l'écrit ou du livret (art. 4 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 18 juin 1930).

Ruhengeri



11466

3) Présenter la recrue à l'autorité compétente pour l'obtention du certificat d'aptitude physique. (Article 6 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 18 juin 1930).

4. Obligations concernant l'équipement.

1) des recrutés.

Le recruté a droit dès son recrutement à une couverture d'un poids minimum de 1400 grs, à un pagne ou un vêtement en tenant lieu. La femme doit recevoir, si elle suit son mari, un pagne et si elle est enceinte ou accompagnée d'un enfant non adulte une couverture réglementaire. (Ordonnance du 18 juin 1930 art. 9).

L'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 16 septembre 1930, article 3, prescrit la remise d'une vareuse d'un poids minimum de 300 grs dans les régions dépassant la côte 1000.

2) des engagés.

La couverture comme ci-dessus, de même que la vareuse. Toutefois cette obligation n'est pas imposée si le contrat est d'une durée inférieure à 6 mois à la condition que l'employeur justifie avoir offert à l'engagé, qui l'a refusée, la conclusion d'un contrat d'une durée supérieure à 6 mois (art. 9 ordonn. G. G. 18 juin 1930) ou bien si le montant du salaire de l'engagé atteint 125 frs par mois ou 5 frs par jour ouvrable, ration non comprise (ord. R. U. du 16 sept. 1930 art. 2).

Dans ce dernier cas, le contrat doit faire mention de la clause d'exonération.

5. Obligations concernant l'acheminement et le transport des recrutés ou des engagés. (Art. 10 de l'ordon. du 18 juin 1930.)

1) Toutes caravanes d'au moins 25 recrutés ou engagés doivent être accompagnées par un convoyeur choisi en dehors du contingent. Au delà de ce nombre, un auxiliaire du convoyeur est requis par 50 hommes. C'est un européen qui doit convoier la caravane si elle se compose d'au moins 250 hommes.

2) Les étapes ne peuvent dépasser 30 Kms de marche par jour. Les recrues doivent avoir un jour de repos après 6 jours de marche.

3) Il est interdit de faire transporter par les travailleurs autre chose que leurs bagages personnels et leurs vivres pour l'étape.

4) Un travailleur malade ne peut être laissé en arrière sauf s'il y consent et à condition qu'une personne en prenne soin. L'autorité territoriale doit en être avisée.

5) Si un décès se produit :

a) à plus de 5 Kms d'une agglomération, l'inhumation se fait sur place à 50 mètres au moins de la route.

b) dans un village. L'inhumation se fait à l'endroit habituel. Dans les deux cas, l'autorité territoriale doit en être avisée, un rapport circonstancié lui être envoyé en même temps que les papiers, valeurs et objets personnels du défunt.

6) S'il existe un service public de transport, le recruteur ou l'employeur est tenu de l'utiliser à ses frais, si la distance à parcourir excède 25 Kms :

a) **Transport par vapeurs.** - Voir à ce sujet, les dispositions spéciales sur la police de la navigation.

c) **Par chemin de fer.** - Le nombre de voyageurs ne peut dépasser la nombre de places disponibles.

c) **Par automobiles.** - Ce nombre ne peut dépasser 3 par mètre carré de surface réservée.

7) Le convoyeur est tenu de fournir aux recrutés et aux engagés un logement pour la nuit.

6. Obligations en ce qui concerne la nourriture.

1) **Les recrutés.** - Le recruteur sensu stricto ne peut pas se dispenser de fournir la ration en nature à ses recrues. (Art. 32 du décret du 16 mars 1922). Toute convention contraire est nulle de plein droit.

2) L'article 13 du même décret permet aux employeurs par une stipulation contraire dans le contrat, de substituer la ration en espèces à la ration en nature. Cependant, en vertu du décret du 15 juin 1921, sur lequel s'appuie l'ordonnance du Gouverneur Général du 18 juin 1930, la ration doit être remise en nature (art. 12) et sa composition doit correspondre à l'un des types déterminés, sauf dans les régions et sous les conditions déterminées et motivées par le Gouverneur de Province. Au Ruanda-Urundi aucune exception n'a été formulée. La ration en nature est donc en principe, obligatoire dans les deux cas.

7. Obligations relatives à l'emploi de recrutés ou d'engagés provenant des hauts plateaux, dans les plaines de la Ruzizi et du Tanganika.

L'ordonnance n° 33 du 1 mai 1931 qui s'appuie sur l'ordonnance-loi du 1 avril 1931 laquelle devra être dans les 6 mois renouvelée ou confirmée par décret, définit les conditions d'acclimatation de cette catégorie de travailleurs. La période de préparation médicale est de 3 semaines. Elle se fait dans un camp agréé à cet effet.

La période d'acclimatation est de 15 jours. Elle se fait dans le camp du lieu d'emploi. Pendant les 3 premières semaines, le travailleur a droit à la 1/2 du salaire et aux 3/4 pendant les derniers jours.

Les travailleurs qui, au cours des 3 années qui précèdent leur engagement, ont accompli un contrat d'une durée de 6 mois au moins dans la plaine, ne doivent pas être soumis à ces prescriptions.

Interdiction de recrutement.

Il est interdit de recruter ou d'engager des travailleurs dans les plaines de la Ruzizi et du Tanganika pour les employer ailleurs que dans ces régions. (Ord. 10 février 1931).

II.- Recrutement pour emploi en dehors du pays.

Outre les dispositions générales établies par le décret du 15 juin 1921, le décret du 16 mars 1922 et les ordonnances prises en exécution de ces décrets, des dispositions spéciales règlent l'émigration des travailleurs du Ruanda-Urundi.

1) Permis spécial de recrutement.

Ce permis n'est obligatoire que si le lieu d'exécution du contrat est éloigné de plus de 25 Kms de la frontière (art. 6 alinéa 3 du décret du 19 juillet 1926). Il est délivré par le Gouverneur des Territoires (art. 6 décret du 19 juillet 1926), pour un an et sans frais (art. 5 ordonnance du 20 août 1930).

2) Obligations du recruteur avant d'emmener ses recrutés.

- a) Remettre à l'engagé un contrat de travail et en demander le visa
- b) demander le passeport de sortie pour chaque recrue.
- c) faire constater l'aptitude physique du recruté.
- d) lui faire subir une préparation médicale.
- e) lui fournir les objets d'équipement et de couchage.
- f) cautionnement.

a) Visa du contrat de travail.

Outre les conditions générales requises pour qu'un contrat soit reçu au visa, il existe, en matière d'émigration, des dispositions spéciales :

- 1) le contrat ne peut être visé que si le recruté a subi la préparation médicale et obtenu le certificat d'aptitude physique.
- 2) si le recruté et sa femme en cas où elle doit l'accompagner, sont munis des objets d'équipement.
- 3) si, mention étant faite du salaire qui lui sera payé au cours de la préparation médicale, il est stipulé que ce salaire sera au moins de la moitié du salaire contractuel et celui-ci doit être au moins égal à celui des travailleurs du lieu d'exécution du contrat.
- 4) s'il est stipulé que la moitié du salaire sera retenue et payée à l'engagé à l'expiration de son contrat au moment de son retour dans le Ruanda-Urundi.

b) Le passeport de sortie.

Il est délivré par les résidents ou les délégués **dans les postes frontières**. Toutefois les délégués de Ngozi, Kitega, et Astrida ont exceptionnellement été autorisés à en délivrer.

Il ne peut être délivré qu'aux travailleurs munis d'un contrat de travail visé dans les conditions ci-dessus.

La femme et les enfants accompagnant le mari doivent être aussi munis du passeport de sortie. Mention peut en être faite sur le passeport du mari.

Exceptions : 1) Des exceptions à la règle ci-dessus, - en ce sens que le passeport de sortie peut être délivré sans présentation par le travailleur d'un contrat de travail visé - sont prévues à l'article 24 de l'ordonnance du 20 août 1930.

2) Le passeport de sortie n'est pas obligatoire pour les indigènes résidant à moins de 10 Kms des frontières lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser 10 jours.

c) Aptitude physique.

L'aptitude physique du recruté ne peut être constatée que par un médecin du gouvernement ou un médecin privé agréé. Le certificat n'est délivré qu'**après la période de préparation médicale**.

d) Préparation médicale.

Elle doit durer 21 jours au moins et porter sur la vaccination antivariolique, la vaccination antityphique et la déparasitation. Elle s'étend à la famille directe des recrutés, autorisée à les accompagner ou à les rejoindre.

e) Objets d'équipement et de couchage.

Dès son recrutement, la recrue doit être munie d'une couverture d'un poids minimum de 1400 grs, d'un pagne ou d'un vêtement en tenant lieu, d'une vareuse de 300 grs minimum, d'une natte et d'une marmite. La femme du recruté, suivant son mari au lieu d'emploi, sera munie d'un pagne et, si elle est enceinte ou accompagnée d'un enfant non adulte, d'une couverture réglementaire.

f) Cautionnement

Le Gouverneur exige un cautionnement avant délivrance du permis spécial de recrutement. Les fonctionnaires chargés de la délivrance des permis de sortie, peuvent, s'ils le jugent utile, exiger un cautionnement de 1000 frs au maximum par indigène, du recruteur pour lequel, en vertu, de l'article 6 alinéa 3 du décret du 19 juillet 1926, le permis spécial n'est pas exigé : lieu d'exécution du contrat éloigné de moins de 25 Kms de la frontière.

X

X

X

La matière de l'acheminement et du transport des recrutés et des engagés, du logement, des soins médicaux et de la ration, est réglée par l'ordonnance du Gouverneur Général du 18 juin 1930. (Voir art. 12, 13, 14, 22 de l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 15 septembre 1930).

Il en est question dans la première partie de cette étude, relative au recrutement pour emploi à l'intérieur du pays.

Interdiction de recrutement.

Il est interdit de recruter ou d'engager des travailleurs dans les plaines de la Kuzizi, et du Tanganika pour emploi ailleurs que dans ces régions.

Usumbura, le 18 juillet 1931.

Le Gouverneur,
VOISIN.

-K.D-

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRES DE RUHINGIRI

Ruhengeri, le 11 janvier 1958.-

N° A/103/MOI.1/03

OBJET:

Permis de recrutement.

Monsieur le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda

à

K I G A L I

Monsieur le Commissaire Provincial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
une demande de permis de recrutement émanant de Mon.
S. Stinglhamber.

Il n'existe à mon sens pas d'objection
l'octroi de ce permis. Monsieur Stinglhamber a fondé
nouvelle exploitation agricole en territoire de Rutsh

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRES.-
DE MAN.J.

Ruhengeri



11471

CULTIENI NORD
BP 9 - Kirotshe

Ce 20 Avril 1956

Demande de permis de recrutement

à Monsieur l'Administrateur
Territoire de RUIENGERI

Monsieur l'Administrateur,

Je vous serais très reconnaissant si vous
pouviez m'accorder un permis de recrutement pour 100 hommes
Travail demandé : Travail agricole dans champs de café

En vous remerciant d'avance veuillez croire
Monsieur l'Administrateur mon entier et très respectueux
dévouement.

2/8/56
1662
MOT. 1.02
Rm. 14.



144

W. Oly

*Service d'adresse
aux M.M.C
- 144
B*

-.NG.J.-
TERRITOIRE DE RUHENGERRI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri

le 26 mars 1956.
de
(1) N° 964/M.O.I.01

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

R 11.04 j

K I G A L I .-
=====

Monsieur le Résident,

En réponse à votre lettre n°634/MOI.9 du
30 janvier 1956 rappelée par votre n°1731/MOI.9 du
19 mars 1956, j'ai l'honneur de porter à votre con-
naissance qu'aucun abus en matière de recrutement
n'a été relevé en Territoire de Ruhengeri.



POUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE EN ROUTE,
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

DUCENE J.-

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

NOTE A TOUS LES CORPS

Recrutement MANAMBA WA PIRE

R 11.04.j

J'attire votre attention sur le fait que le délai de validité des licences de recrutement pour 1955 octroyés à Messieurs Pire et Van Den Berghe est expiré depuis le 31/12/1955. Les agents recruteurs pour cette firme doivent dès lors cesser toute opération de recrutement.

Il y a lieu de refuser tout passeport de mutation aux indigènes pour lesquels le recrutement serait sollicité au nom de cette firme et de s'aviser ^{en} chaque cas qu'un des recruteurs mentionnés ci-dessous se présenterait, pour obtention d'un passeport de mutation.

Je vous signale à toutes fins utiles que

- 1°) les recrutements à la firme MANAMBA WA PIRE se faisaient pour les firmes suivantes:
- Tanganika Sisal Growers Association
 - Northern Province Labour Utilization Board
 - Uganda Sisal Estates
 - The Uganda Cy
 - Ugasuma
- 2°) par l'intermédiaire des recruteurs
Madame Van Hoegaerden
Monsieur Devaux Ch.
Monsieur Toussaint.

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
Le Comptable Territorial.,

Ruhengeri



11477

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA

KIGALI, le 30 janvier 1956.-

IMPORTANT

N°634.

472 / M.O.I. 1.01
3. II - 56 - R. 11.04.

Objet:

Recrutement

R11.041/M.O.I.9.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à RUHENGERI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'attirer votre particulière attention sur les lettres N°2II/00670/275 et 2II/00669/274 du 2I/1/56 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général dont vous avez reçu copies.

Je vous rappelle que 1) MM. PIRE ET VAN DEN BERGHE recrutait surtout sous le couvert du nom de firme "MANAMBA WA PIRE"; le(s) agent(s) recrutant dans votre Territoire pour le compte de MM. Léon PIRE et R. VAN DEN BERGHE (B.P. 36 - Usumbura) étai(en)t en 1955 Madame LEIS (Astrida -Nyanza) Madame VAN HOEGAERDEN Ilenna (Biumba -Kisenyi - M. DEVAUX Ch.) (Ruhengeri).

2) les noms des firmes pour lesquelles ils recrutait étaient : T.S.G.A. (Tanganika Sisal Growers Association), N.P.L.U.B. (Northern Province Labour Utilization Board), Uganda Sisal Estates (Masindi Fort, Uganda), The Uganda Company, Ugasuma (The Uganda Sugar Manufactures).

Il y a lieu de vous montrer extrêmement vigilant à l'égard de ces anciens recruteurs de main d'oeuvre et d'avertir toutes les autorités indigènes du fait que ces agents doivent cesser toute opération de recrutement.

Veuillez en conséquence vous enquérir de tout abus en la matière (surtout à l'occasion de vos déplacements en milieu indigène) et me faire rapport pour le 3I mars 1956, au plus tard.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

- E. Ny. -

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

N° 211/ 00670 /275.-

TRANSMIS copie pour information à :
-- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI,
-- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITYICA,
-- Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à RUHENGERI (tous) en les priant
de bien vouloir refuser tout passeport de mu-
tation ou visa pour la firme inétressée.-

USUMBURA, le 21 janvier 1956.-
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.
LE CHEF DU SERVICE DES A.I.M.O.
I. REISDORFF.-

A Messieurs Pirc et Van den Bergho
B.P. 36
à
USUMBURA.-

OBJET:
Recrutement.-

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait
que le délai de validité des licences de recrutement qui vous furent
octroyées le 7 janvier 1955 pour :

1°/- la T.S.G.A. et le N.P.E.U.B.;

2°/- l'UGASUMA;

3°/- l'Uganda Company,

expirait le 31 décembre dernier.

Je vous saurais gré en conséquence de bien vouloir ces-
ser toute opération de recrutement à valoir sur les dits permis.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considé-
ration distinguée.-

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
Sé/ Jean-Paul HARROY.-

482 / M.O. 1. 1. 01
3. II. 16 - R 11.04

CT

211/ /410.

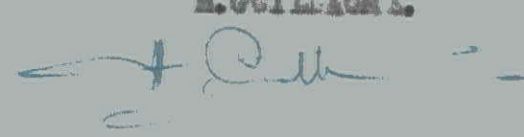
TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA
- M.l'Administrateur de Territoire de à à KITAGA
- M.l'Administrateur de Territoire de à à NUNAMVYA
- M.l'Administrateur de Territoire de à à NGOZI
- M.l'Administrateur de Territoire de à à MUKINGA
- M.l'Administrateur de Territoire de à à KICENYI
- M.l'Administrateur de Territoire de à à KUNYINYI
- M.l'Administrateur de Territoire de à à BYUNDA
- M.l'Administrateur de Territoire de à à NYANZA
- M.TASSOS POLYGENIS à Kitega 0
- M.U.DOYNS à Ngozi 1 (formule)
- M.G.PEREIRA à Kicenyi 1

Recrutement
"SYMBALIN"

586/1100 1.02
10-II-56-211-04^e

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
LE CHEF DU 1er BUREAU
H.QUILLAUD.



A Monsieur le Directeur Général
de la " SYMBALIN "
à KALINA.

Monsieur le Directeur Général,

Me référant à ma lettre n°211/08618/3647 du 1er Décembre 1955 par laquelle je vous transmettais les licences de recrutement que vous avez sollicitées pour 1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé de porter à 50% maximum le nombre des célibataires pouvant faire partie des contingents recrutés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
s/s: M. HILLIARD.



TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
- Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à RUHENGARI (tous) en les priant de bien vouloir veiller à ce que toutes opérations de recrutement pour la firme intéressée soient arrêtées dans leur territoire.-

USUMBURA, le 21 janvier 1956.-
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.
LE CHEF DU SERVICE DES A.I.M.O.
I. REISDORFF.-

NDI-7/02

OBJET:
Recrutement.-

A Messieurs Piro et Van 'don Berghe
B.P. 36 à
USUMBURA.-

Messieurs,

Comme suite à vos lettres du 28 décembre 1955 sollicitant le renouvellement de vos permis de recrutement :

- 1°/- pour la T.S.G.A. et le N.P.L.U.B.;
- 2°/- pour l'UGASUMA;
- 3°/- pour l'Uganda Company,

j'ai le regret de vous faire savoir que je ne puis vous accorder pour 1956 les licences sollicitées.-

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.-

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
Sé/ Jean-Paul HARROY.-

Ruhengeri



11480

COPIE

3976 / 1107.1/02
 14/10/55

Ruhengeri le 11/10/55

A Monsieur le Vice-Gouverneur General
 Gouverneur Du Ruanda-Urundi
ESUMBURA

Monsieur le Gouverneur,

Je viens solliciter de votre bienveillance, le renouvellement pour l'Année qui se termine et pour l'Année 1956, d'un PERMIS de RECRUTEMENT. Il s'agirait pour moi de recruter dans les mois à venir 600 familles Banyarwanda, pour les MINES du MANIEMA qui appartiennent à SYMETAIN (Kalima-Kindu) dans les Territoires de RUHENGERRI- KISENYI- et BIUMBA .

Mon permis sera joint à celui de Monsieur PEREIRA, qui est depuis plusieurs années l'Agent Officiel de SYMETAIN, sous le No de Permis délivré à Kigali et signé par Mr Bourgeois au No 5.589, No 0.10. Pour ce recrutement, je serais en quelque sorte un Sous-agent de Monsieur Pereira de KISENYI .

Mon adresse étant à Ruhengeri BP 68, je vous serais reconnaissant Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir me faire savoir à votre plus brève convenance de votre décision.... ayant reçu communication que le recrutement de ces familles est chose très urgente.

Je vous prie de croire Monsieur le Gouverneur, à mes sentiments les plus respectueux:

Madame Ilse van Hoegaerden.
 pr EASTAFRICO CONGO

Cie enregistrée au Congo, Ruanda, East Africa
 (que

COPIE à Monsieur l'Administrateur du Territoire de RUHENGERRI

COPIE à Monsieur le Resident à KIGALI



Ruhengeri, le 26 novembre 1954.-

N° 3301 / R.O.I.9

OBJET:

Recrutement
Van Haegarden

A Tous les chefs,

MDI. 3/55

- 1/ Je vous fais savoir que Madame Van Haegarden est autorisée à recruter de la R.O.I en territoire de Ruhengeri.

- 2/ Vous voudrez bien lui accorder l'aide compatible avec les règlements sur le recrutement et favoriser le plus possible ce recrutement qui présente un maximum de garantie pour les recrutés et leur famille.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i
M. SOUMI, A. E. A. Ppl.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 8 juin 1955.-
, de

(1) N° 2680/M.O.I.

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA

P.M.

- TRANSMIS copie pour information à
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi suite à sa lettre n°211/03652/1.357 du 4 juin 1955.
 - Monsieur l'Administrateur du Territoire de Kisenyi et de Ruhengeri. ✓

Kigali, le 8 juin 1955.-
Pour le Résident du Ruanda empêché,
L'Administrateur de Territoire empêché,
J.DENS,

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Recrutement.

A Monsieur FANGOUDIS

*20687 no. 1/02
17.6.55*

K I S E N Y I

Monsieur,

Comme suite à la licence de recrutement qui vous a été délivrée par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous informer que les 50 banyarwanda pourront être recrutés dans les Territoires de Kisenyi et Ruhengeri.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Pour le Résident du Ruanda empêché,
L'Administrateur de Territoire désigné,
J.DENS,

sé/J.DENS.-

Ruhengeri



11491

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

K I G A L I

, le 7 avril 1955.-

, de

(1) N° 1718/M.O.I.

RUANDA-URUNDI GEBIED

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur du Territoire de Ruhengeri.

Le Résident du Ruanda, a.i.R. BOURGEOIS,

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur Pierre GILIE

B.P.101

K I S E N Y I -Ruanda.

Permis de recrutement.-

1971 / R.O.I. 1/02
15-4-55

Monsieur,

Comme suite à la lettre N°211/2080/852 du 28 mars 1955 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, vous transmettant une licence de recrutement de 200 Banyarwanda, j'ai l'honneur de vous informer que je vous autorise à recruter ces travailleurs en Territoire de Kisenyi et Ruhengeri.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Résident du Ruanda, a.i.R. BOURGEOIS,
sé/:R. BOURGEOIS.



Ruhengeri , le 17 février 1955.

, de
(1) N° 474/MOI.1/02

RUANDA-URUNDI GEBIED

h
d'ong

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Recrutement.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

=====

Monsieur le Résident,

Me référant à votre lettre 420/MOI.9 du 21 janvier 1955, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de la demande de licence de recrutement que le sieur Ibrahim Alibhaï a adressée directement à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi et copie des avis que je vous avais transmis par ma lettre 169/MOI 1/02.

Je signale à votre attention que le requérant vient de quitter Ruhengeri où son commerce était peu brillant pour s'installer à Kisenyi.

Pour l'Administrateur de Territoire, empêché
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE ASSISTANT,

M. POCHET.-

Pochet



A.B.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.

KIGALI, le 21 janvier 1955.-

N° 420/M.O.I.9.

no 1/02/K.

Copie pour information à Monsieur le Vice-Gouverneur
Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA, suite
à sa lettre 211/127/55 du 7/1/1955.-

KIGALI, le 21 janvier 1955.-

OBJET:

Le Résident du Ruanda, R. BOURGEOIS.
Sé/: R. BOURGEOIS.-

Recrutement.-

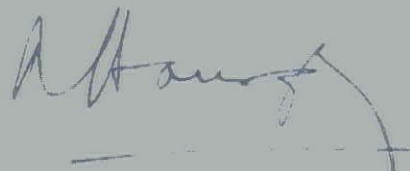
A Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à RUHENGARI.-
=====

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre N°169/M.O.I.1/02 j'ai
l'honneur de vous prier de transmettre sous mon couvert à
Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi la demande de licence
de recrutement d'IBRAHIM ALIBHAI en y annexant les avis
repris à votre précitée.-

Le Résident du Ruanda, a.i.
R. BOURGEOIS.-



COPIE

N° 169/MOI.1/02

OBJET:

Licence recrutement
IBRAHIM ALIBHAI.-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-
=====

Ruhengeri



11495

Monsieur le Résident,

Me référant à votre lettre 146/MOI.9, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements demandés.

IBRAHIM ALIBHAI est un petit commerçant de Ruhengeri. Il y réside depuis 2 ans environ et y est honnorablement connu.

L'Administration du Territoire n'a rien à lui reprocher et je le crois digne de confiance.

J'émetts un avis favorable à l'octroi de la licence de recrutement.

J'attire cependant votre attention sur le fait que la Firme PIRE à Usumbura est déjà en possession d'une licence pour l'Uganda Company relative à 500 travailleurs et que ses deux délégués Madame VAN HOE GAERDEN et Monsieur DEVAUX recrutent à Ruhengeri.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a. i,

M. POCHET, A.T.A.Ppl.-

(sé)

P.M. TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

, le
de
N° 146 /M.O.I.9

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Copie transmise à Monsieur l'Administrateur
du Territoire de Ruhengeri en le priant de vouloir
bien me fournir les éléments nécessaires à une
réponse.

Kigali, le 10 janvier 1955.-
Le Résident du Ruanda, a.i. R. BOURGEOIS,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

C O P I E

Usumbura, le 7 janvier 1955.-

N° 211/127/55.-

OBJET:
Recrutement.-

97 / no 2, 7/02 / M
14/1/55

Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe
copie de la lettre que m'adresse en date du 21 décembre 1954
M. IBRAHIM ALIBHAI SULEMAN VERJEE, commerçant à Ruhengeri.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer
vos avis au sujet de la demande du requérant et me faire
savoir s'il est digne de confiance et si sa demande peut
être agréée.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff.
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY,
sé/P. LEROY.-



A.L/-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

RUANDA-URUNDI GEBIED

Usumbura le 7 janvier 1955.

(1) N° 211/193/44.

- TRANSMIS copie pour information à :
- M.le Résident du Ruanda à KIGALI, avec copie du permis
 - M.l'Administrateur de Territoire de & à RUHENGARI
 - M.l'Administrateur de Territoire de & à BYUMBA
 - M.l'Administrateur de Territoire de & à KISENYI, avec copie du permis.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff,-
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o. POUR LE CHEF DU SCE. DES AIMO, absent
LE CHEF DU 1er BUREAU,
H. GUILLAUME.

Messieurs PIRE et VAN DEN BERGHE

B.P. 36

à USUMBURA.

Messieurs ,

Comme suite à votre lettre du 18 décembre 1954, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli une licence de recrutement pour 500 Banyarwanda.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff,-
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
sé/:- P. LEROY.



LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

Messieurs **PIRE ET VAN DEN BERGHE, représentés par**
Mrs VAN HOBGAARDEN et M. DEVAUX

agissant pour compte de **THE UGANDA COMPANY**

sont autorisés à recruter: **500 travailleurs banyarwanda dans les**
territoires de RUKONGORI, BYUMBA & KISENYI.

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 195 5

Usumbura, le **7 janvier 1955.**

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI

LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

~~C O P I E~~

Copie

Ibrahim Alibhai Suleman Verjee
B.P.58 à Ruhengeri

Kigali, le 21 décembre 1954.

Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi,
à Usumbura.

Act

Monsieur le Gouverneur,

DEMANDE PERMIS DE RECRUTEMENT.

Je soussigné:
Ibrahim Alibhai Suleman Verjee,
né à Mombasa le 21-7-1902 (Kenya)
immatriculé à Ruhengeri le 17-4-1953, N°9/53, Vol. 1 f° 84, y rési-
dant
domicilié à Nairobi (Kenya) B.P.12

ai l'honneur de solliciter un permis pour le recrute-
ment, en 1955, au Ruanda, de 1000 travailleurs au maximum, et ce
dans les zones libres à cet effet.

Ces travailleurs sont destinés à être dirigés, avec
contrat d'engagement de 3 ans, en Uganda-Kenya, pour y être utili-
sés comme travailleurs à l'Uganda C°, coffee-plantations & Salama
Groupes of Estates, ainsi qu'aux Kenya-Uganda Railways & Harbours.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer,
Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Sé/ Ibrahim Alibhai Suleman Verjee

sous le couvert de Monsieur le Résident
du Ruanda, à Kigali.-



MOI. Cobelmin.-
MOI. CFL.-
Recrutements

Mois d'OCTOBRE-NOVEMBRE-DECEMBRE 1954 .-

ETAT MENSUEL DE RECRUTEMENT POUR L'EXTERIEUR .-

R U A N D A .-

Organismes pour lesquels le recrutement est effectué	Recrutement effectué en 1954			Antérieurement			Durant les mois Oct.-Nov.-Déc.54			TOTALS EN 1954		
	H.-	F.-	E.-	H.-	F.-	E.-	H.-	F.-	E.-	H.-	F.-	E.-
C.F.L.-	56	38	29	50	48	47	86	84	74			
Mr. POLINIÈRE	5	5	2	-	-	-	5	5	2			
Mr. SIRAUT	9	9	4	17	17	15	26	26	19			
Territoires d'origine des travailleurs recrutés en 1954 :												
ASTRIDA	45	45	32	45	45	50	90	88	82			
NYANZA	1	1	1	4	4	5	5	5	4			
BIUMBA	4	4	-	4	4	4	8	8	4			
SHANGUGU	-	-	-	5	5	2	5	5	2			
KISENYI	-	-	-	2	2	2	2	2	2			
<u>RUHENGURI</u>	-	-	-	4	4	1	4	4	1			
KIBUYE	-	-	-	5	5	1	5	5	1			
TOTAUX	50	50	33	67	65	63	117	115	96			

U R U N D I .-

C.F.L.-	26	24	32	8	8	15	34	32	47			
Mr. POLINIÈRE	5	5	3	-	-	-	5	5	3			
Mr. SIRAUT	3	3	2	3	3	5	6	6	5			
Territoires d'origine des travailleurs recrutés en 1954 :												
NGOZI	32	30	36	11	11	18	43	41	54			
BUBANZA	1	1	-	-	-	-	1	1	-			
MUHINGA	1	1	1	-	-	-	1	1	1			
TOTAUX	34	32	37	11	11	18	45	43	55			

c.c. MM. A.T. Astrida

Nyanza

Biumba

Shangugu

Kisenyi

Ruhengeri

Kibuye

Ngozi

Muhinga

Bubanza

Caravanes 78479420 et 81/CFL.-
Caravanes n° 3 et 4/Plant.

À MM. les Résidents du Ruanda
et de l'Urundi

doss. résd.

Ruhengeri



11499

-J./L./-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

USUMBURA, le 10 décembre 1954

OBJET :

N°211/8405 / 3377

Permis de recrutement.-

- TRANSMIS copie pour information à:
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI avec une copie du permis
 - Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGARI. avec une copie du permis.
 - Monsieur l'Administrateur de Territoire à ASTRIDA. avec une copie du permis.
 - Monsieur l'Administrateur de Territoire à NYANZA. avec une copie du permis.

Usumbura, le 12/12/1954
Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

P.P.
Le Chef du Service des A.I.M.O.,
I. HEISBORTH

Monsieur J. CHAUWAERT
B.P.148
à
GOMA.



Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 9 décembre 1954 adressée au Résident du Ruanda et que ce dernier m'a transmise

j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert le permis de recrutement sollicité.

Le visa du contrat par les autorités territoriales locales sera accordé après délivrance du certificat d'aptitude par les médecins locaux.

Le transport des travailleurs et de leurs familles sera assuré par transport automobile, au départ de

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération très distinguée.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY.

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

~~Messieurs~~ Monsieur J. CHAUWAERT, Colon, B.P. 148 à Goma,

agissant pour ~~compte de~~ son propre compte,

~~est~~ autorisé à recruter: 120 travailleurs banyarwanda dans les territoires suivants:
40 en territoire de Ruhengeri
40 en territoire d'Astrida
40 en territoire de Nyanza

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/ou celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1955

Usumbura, le 17/12/1954
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

Messieurs ~~.....~~ Monsieur Chr.VANPEE, Colon , B.P. 235 à GOMA

agissant pour ~~compte de~~ propre ~~compte~~ son/compte

~~est~~ est autorisés/ à recruter: **100 travailleurs bangarwanda en territoire de Rugengeri.**

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typhe-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque infection.

Le présent permis est valable pour l'année 195 5

Usumbura, le **17 décembre 1954**

Pour LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

Ruhengeri, le 16 Décembre 1954

OBJET:

N° 3613 /MOI.I/02

RECRUTEMENT.-

A Monsieur le Directeur Kigezi
Recruiting Agency
P.O BOX, 25 KABALE
The Uganda Company Ltd
UGANDA.-

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre n° KRA/32/54
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Mon-
sieur PIRE qui est détenteur d'un permis de recrutement
devra s'adresser aux Autorités pour obtenir un permis de
recrutement au nom du Sieur ALIBHAAI SULEMAN IBRAHIM.-

Veillez agréer, Monsieur le Directeur
l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
P.O. L'AGENT TERRITORIAL PRINCIPAL.-

D. NEVEJANS.-



THE UGANDA COMPANY (AFRICA) LIMITED.

MEMORANDUM

10th December 1954

From Kigezi Recruiting Agency,
P.O. Box, 25, Kabale.

To, The District Commissioner,
Ruhengeri,
Ruanda Urundi.

Ref/KRA/32/54.

Dear Sir,

2564/122 1/02 IN
14/12/54
Mr. Alibhai Suleman IBRAHIM, living at Ruhengeri, states that he wishes to recruit Banyarwanda married families and he states that he is willing to send them to us for work on our Estates.


We have been granted a Recruiting Permit at Usumbura by the Labour Commissioner to recruit married families with a 10% allocation of batchelors. This permit has been given to Messers Namamba Wa Pire who are recruiting on our behalf.

Mr. IBRAHIM, states that he is of the opinion that he can also obtain labour for us if granted a permit.

We would be grateful if you would kindly inform us if you have any objections to him being granted permission to recruit in your District.

Yours faithfully,

p.p. KIGEZI RECRUITING AGENCY .,


MANAGER.

Kigali

23 Novembre 1954.-

N° 5589 /M.O.I.9.

Transmis copie pour information à
-Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi à USUMBURA, suite à sa lettre n°211/7530/
2985 du 10/11/1954.
-Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à
KISENYI, RUHENGERRI et NYANZA en leur remettant une copie
du Permis de recrutement délivré à Monsieur PEREIRA.

2425/100 I
1/02/1954
26/11/54

Kigali, le 23 novembre 1954

Le Résident du Ruanda, a.i. R. BOURGEOIS

A Monsieur PEREIRA.G.

à

KISENYI.

Monsieur,

Me référant au Permis de recrutement qui vous a été
délivré le 14/11/1954 par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous informer que je répartis comme suit les
500 travailleurs que vous êtes autorisé à recruter au Ruanda:

Territoire de Kisenyi	:	200	travailleurs
"			
Ruhengeri	:	150	"
Nyanza	:	150	"
<hr/>			
Total:		500	"

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.-

Le Résident du Ruanda, a.i. R. BOURGEOIS.,

Sé/:R. BOURGEOIS.



LICENCE DE RECRUTEMENT.

ORDONNANCE 54/A.E. du 31 OCTOBRE 1941

Monsieur G. PEREIRA

Agissant pour compte de la SYMETAIN

Sont autorisés à recruter : 500 banyarwanda dans les territoire du Ruanda à désigner par le Résident.

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et de celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination antivariolique et les deux injections relatives à la vaccination antitypho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.-

Le Présent permis est valable pour l'année 1955.-

Usumbura, le 10 Novembre 1954
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
LE SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY.-



Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.-

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés, et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.-

MANAMBA WA PIRE

L. PIRE et R. VAN DEN BERGHE

REPRÉSENTANTS

IGASUMA - T. S. G. A. - N. P. L. U. B. - UGANDA C_y

TÉL 2106

USUMBURA

Usumbura, le

1 Janvier 1964.

B. P 36

*A l'attention
de Monsieur le Gouverneur
de la Province de Kivu*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que Madame I. van Hoogendoen commencera à recruter pour nous dans votre territoire à partir de ce jour, pour la Uganda Company, suivant notre permis de recrutement N° 211/492/164 A .I.M.C. du 26 janvier 1964.

Nous espérons que vous voudrez bien donner avis favorable et en vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération très distinguée.



P.P. MANAMBA WA PIRE

R. Van den Berghe

Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à KUNENGERI

-J./L./-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

USUMBURA, le

7

octobre 1954.

OBJET :

N°211/6850/2.641.

Permis de recrutement.-

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali
- ✓ - M.l'Administrateur de Territoire de à à RUHENGARI.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

P.O.

Le DIRECTEUR S.S A.I.M.O., L. DELCOURT.

Monsieur Fisserons

Colon

à Bugasi-lez-Rutshuru.

[Signature]

*MOT 102/19
10.10.54*

[Handwritten notes]



Monsieur

Comme suite à votre lettre **du 15 septembre 1954,**

j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert le permis de recrutement sollicité.

Le visa du contrat par les autorités territoriales locales sera accordé après délivrance du certificat d'aptitude par les médecins locaux.

Le transport des travailleurs et de leurs familles sera assuré par transport automobile, au départ de **RUHENGARI**.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,

sé/:- P. L. NGY

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

Monsieur TIMMERMANS, Colon à Bugani-les-Butsuru
Messieurs

agissant pour ~~son compte~~ **son propre compte**

sont autorisés à recruter: **50 travailleurs Banyaruanda**
en territoire de RUHENGURI

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/elles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 195⁴

Usumbura, le **1er octobre 1954.**

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
Le Secrétaire Provincial
s./ P. LEROY.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

-J./L./-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

USUMBURA, le 31 septembre 1954.

OBJET :
=====

N°211/ 6082 12.340.

Permis de recrutement.-

TRANSMIS copie pour information à :
- Mr. le Résident du Ruanda à KIGALI
- Mr. l'Administrateur de Territoire de & à RUHENGARI.

Usumbura, le septembre 1954.
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
L. DELCOURT.

P. L.

2506 / MAI 2/02 / 9.9.54



Monsieur ,

Comme suite à votre lettre du 20 août 1954,

j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert le permis de recrutement sollicité.

Le visa du contrat par les autorités territoriales locales sera accordé après délivrance du certificat d'aptitude par les médecins locaux.

Le transport des travailleurs et de leurs familles sera assuré par transport automobile, au départ de **RUHENGARI**

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération très distinguée.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRÉTAIRE PROVINCIAL,

sé/:- **P. LEROY**

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

Monsieur LIEFSONS, colon à RUTSHURU

agissant pour ~~compte de~~ **son propre compte**

~~est~~
~~sont~~ autorisés à recruter:

60 travailleurs BANYARWANDA en Territoire de Ruhengeri

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/ou celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1954

Usumbura, le 5 septembre 1954

Pour LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
LE SECRETAIRE PROVINCIAL
P. LEROY,

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

USUMBURA, le 13 Juillet 1954.-

OBJET :

N° 211/5049/1852.-

Permis de recrutement.-

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
 - Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à RUHENGRI.
- Avec une copie du permis.-

2096 10 I 1
Acheter
une
feuille
7

Usumbura, le Juillet 1954.-
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L. DELCOURT.-

Monsieur CORBISIER de MEAULTSART
B.P. 52 à RUTSHURU-KIVU.-



Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 25 juin 1954 adressée au Résident du Ruanda, et que ce dernier m'a transmise, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert le permis de recrutement sollicité.

Le visa du contrat par les autorités territoriales locales sera accordé après délivrance du certificat d'aptitude par les médecins locaux.

Le transport des travailleurs et de leurs familles sera assuré par transport automobile, au départ de Ruhengeri.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
Sé: P. LEROY.-

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

~~Monsieur CORBISIER de MEAULTSART,~~

Monsieur CORBISIER de MEAULTSART,
Colon à Rutshuru

agissant pour ~~son propre compte~~ son propre compte

est
~~est~~ autorisé à recruter: **50 travailleurs Banyarwanda**
en Territoire de Ruhengeri ✓

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/ou celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1954

Usumbura, le **15 Juillet 1954.-**

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI

LE SECRETAIRE PROVINCIAL,

S./ P. LEROY.-

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

Copie pour information à Monsieur :

- le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA avec un exemplaire de l'avenant au permis de recrutement.
- l'Administrateur de Territoire de RUHENGARI KISENYI - BIUMBA, avec 1 exemplaire de l'avenant au permis de recrutement.
- l'Inspecteur de la M.O.I. à KIGALI, avec un exemplaire de l'avenant au permis de recrutement.

O B J E T :

Avenant au permis de recrutement.-

n. 3459 MOI 1/02
13-9-57
nr.

Le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

~~Pour le Résident du Ruanda en congé~~

Le Receveur Adjoint

Monsieur le Directeur de la Société
" M I N E T A I N "

à

ASTRIDA.-

=====

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre n° 86/57/MOI du 2 septembre 1957, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avenant au permis de recrutement demandé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

(sé)



Avenant au Permis de Recrutement du 13 août
1957 (Transmis lettre n° 4.690/M.O.I.)

Le permis de recrutement du 13 août 1957
aura comme titulaire conjointement à Monsieur Pierre
OLBRECHTS, Monsieur COMBLAIN Gidon, agent Minétain,
immatriculé à Ruhengeri le 22 février 1954 sous le
n° 45, volume II et résidant à Astrida.

L'effectif maximum de travailleurs dont le
recrutement est autorisé est porté à 200 travailleurs.

Le nombre de travailleurs dont le recrutement
est autorisé dans toutes les chefferies du Territoire
de Kisenyi est porté à 100.

Les autres dispositions du permis précité
(13 août 1957) restent inchangées.

Kigali, le 2 septembre 1957

Le Commissaire Provincial,

Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

M. Dessaint
POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Kigali, le 3. SEP. 1957.

Le Secrétaire de la Résidence.
[Signature]

cl

-J./E./-
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

KISUMBU, le 29. VIII 1957
N°211/ 6929 / 3.942.

OBJET :

Permis de recrutement.-

- TRANS-EN COPIE pour information à :
- Monsieur le Résident du Rwanda à Kigali
 - M. l'Administrateur de Territoire de K à KILINYI
 - M. l'Administrateur de Territoire de K à KUMENGE
 - M. l'Administrateur de Territoire de K à KIBUYE
 - M. l'Administrateur de Territoire de K à NYAKA
 - M. l'Administrateur de Territoire de K à ASTORIA

203379/M.O.T. 1103

*M. Brevet
pour commencer
et clore ensuite.*

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,

P.O.
BUREAU DE LA PROVINCE DE KIGALI,
LE CHAMP DE LAZARUS

cll

A Monsieur Robert GILBERT



Monsieur

Comme suite à votre lettre du 18 avril 1957.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert le permis de recrutement sollicité.

Le visa du contrat par les autorités territoriales locales sera accordé après délivrance du certificat d'aptitude par les médecins locaux.

Le transport des travailleurs et de leurs familles sera assuré par transport automobile, au départ de

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération très distinguée.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f...
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
G. BAUSCH.

24/1-

Licence de recrutement

Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941

~~Messieurs~~ Monsieur Robert ANKYE,
B.P. 9 à G O R A.

agissant pour ~~son compte~~ son propre compte

~~est~~ ~~est~~ autorisés à recruter : 250 travailleurs, à raison de 50 pour
chacun des territoires suivants : KISENYI, RUHENGERI, KIBUYE,
NYANZA et ASERIDA.

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et
le cas échéant de leurs enfants. Toutefois trente pour cent du contingent des
recrues pourront être célibataires.

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et de celles
ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront
être respectées ; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la
dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condi-
tion que la vaccination antivariolique et les deux injections relatives à la
vaccination antitypho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues
et que celles-ci ne soient pas transportés pendant la réaction vaccinale possi-
ble, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 195 7. .

Usumbura, le 29 août 1951

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI

Le Secrétaire Provincial,
S/ G. BRAUSCH.



Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur
a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre
aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gou-
vernement du lieu d'exécution du contrat ; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délè-
gués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-
Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés ; et à leur fournir les renseignements qu'ils
demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions
réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

Kigali, le 13 août 1957.-

N° 4.690/M.O.I.

Copie pour information à Monsieur :

O B J E T :

Recrutement MINETAİN
1 9 5 7.-

- le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA avec un exemplaire du permis de recrutement.
- l'Administrateur de Territoire de RUHENGERRI KISENYI - BIUMBA, avec 1 exemplaire du permis de recrutement.
- l'Inspecteur de la M.O.I. à KIGALI, avec un exemplaire du permis de recrutement.

Pour le Résident du Ruanda, absent,
Le Résident-Adjoint, a.i., W.ANTONISSEN,

Monsieur le Directeur de la
Société " MINETAİN "

à
ASTRIDA.-

3118/M.O.I. 7/102
16/8/57

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre demande de ce jour,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir le permis de re-
crutement demandé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Résident du Ruanda, absent,
Le Résident-Adjoint, a.i.,

W.ANTONISSEN,
(sé)



PERMIS DE RECRUTEMENT.-

Titulaire : Monsieur OLBRECHTS Pierre, Directeur de la MINETAIN, immatriculé à Kakitumba le 5 octobre 1954 sous le n° 546 - Volume II folio 83, résidant à Astrida - recrutant pour le compte de la Société Minétain à Astrida.-

Effectif maximum de travailleurs dont le recrutement est autorisé :
150 travailleurs.

Circonscription indigène ou subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé :

- 50 dans toutes les chefferies du territoire de Ruhengeri,
- 50 dans toutes les chefferies du territoire de Kisenyi,
- 50 dans toutes les chefferies du territoire de Biumba (pour ce dernier territoire le chiffre de 50 est le total à recruter par MM.OLBRECHTS, FELLER et FELTZ conjointement - voir permis du 12 août 1957.

Destination des recrutés : Musha (territoire Kigali).

Durée de validité : 31 décembre 1957.-

Fait à Kigali, le 13 août 1957.-

Pour le Résident du Ruanda, absent,
Le Résident-Adjoint, a.i.,
W. ANTONISSEN,



KIGALI , le 6 août 1957.-
de

S.I.
RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 4.542/MOI.9.-

Réf. n° :

Annexe : I
Bijlage

Objet :
Voorwerp

Recrutement
UMHK. 1957.-

3037/MOI
9/8/57
1/02

TRANSMIS copie pour information à MM. :
-le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi à USUMBURA en le priant de
bien vouloir trouver en annexe 1 exemplai-
re du permis individuel.-
-l'Administrateur de Territoire de:
KISENYI - RUHENGERRI & BIUMBA - KIBUYE,
avec 1 copie du permis individuel.-

Le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda, M. DESSAINT,-



Monsieur le Chef de Mission U.M.H.K.,

à

RUHENGERRI.-
=====

Monsieur le Chef de Mission,

Me référant à votre lettre n°1832/K3.1 du
19/7/57, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, en
deux exemplaires, le permis individuel sollicité.-

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Mission,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda, M. DESSAINT,-
(sé)

---:---

PERMIS DE RECRUTEMENT.-

Titulaire (identité complète, profession, lieu, date et numéro d'immatriculation):

M. DEMUYCK Georges; né à Elisabethville le 23/12/1921; chef de cité, matriculé à Dilolo le 16 avril 1953, résidant à Rubengeri, recrutant pour le compte de l'U.M.H.K.

Effectif maximum de travailleurs dont le recrutement est autorisé:

1200 travailleurs (total à recruter au Ruanda, conjointement avec MM.: Thiry, Bamps, Brulard et Van Arenbergh).-

Circonscription indigène ou subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé:

toutes chefferies du Territ. de Kisenyi : 400
toutes chefferies du Territ. de Rubengeri: 400
toutes chefferies du Territ. de Biumba : 250
toutes chefferies du Territ. de Kibuye : 150

Destination des recrutés: (1) Congo Belge.-

Proportion de travailleurs mariés accompagnés de leur famille que doit comprendre l'effectif (1):

Les travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants.-
Toutefois trente pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.-

Durée de validité: 31 décembre 1957.-

Montant, lieu, date et numéro de dépôt de la garantie(1):

25.000. ~~Fr~~ à la B.C.B. Elisabethville - cautionnement n°678.-

Fait à Kigali, le 6/8/1957.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,-

(1) Mention éventuelle.-

Commissaire Provincial.-

Kigali, le 31 mai 1957

N° 3.010/M.O.I.9

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA.-

ATA

- Copie pour information à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA en le priant de bien vouloir trouver en annexe 1 exemplaire du permis individuel.
- Copie à Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGARI - - - - - avec 1 copie du permis individuel.

Le Commissaire Provincial, Résident du Ruanda,
M. DESSAINT,

OBJET :

Recrutement U.M.H.K.1957.-

Monsieur le Chef de Mission
Union Minière du Haut Katanga à

RUHENGARI.-
=====

3089 / MOT 2.02

Monsieur le Chef de Mission,

En réponse à votre lettre du 20 mai 1957, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, en deux exemplaires, le permis individuel sollicité.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Mission, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Commissaire Provincial, Résident du Ruanda,
M. DESSAINT,

(sé)



TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA.-

PERMIS DE RECRUTEMENT.-

Titulaire : VAN ARENBERGE Yves, Agent U.M.H.K., né à Elisabethville le 2 novembre 1930, immatriculé à Elisabethville le 13 octobre 1956, sous le n° 4670, Volume II folio 161, résidant à Ruhengeri, recrutant pour le compte de l'Union Minière du Haut Katanga.

Effectif maximum de travailleurs dont le recrutement est autorisé :

1.200 travailleurs (total à recruter au Rwanda, conjointement avec Messieurs BRULARD, BAMPIS et THIRY).

Circonscription indigène ou subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé :

toutes chefferies du Territoire de Kisenyi = 400;
toutes chefferies du Territoire de Ruhengeri = 400;
toutes chefferies du Territoire de Biumba = 250;
toutes chefferies du Territoire de Kibuye = 150.

Destination des recrutés : Congo Belge.

Proportion de travailleurs mariés accompagnés de leur famille que doit comprendre l'effectif :

les travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants.

Toutefois trente pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

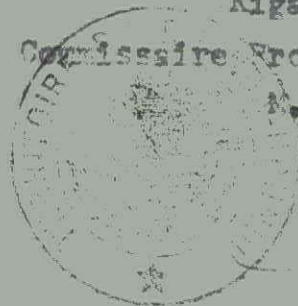
Durée de validité : 31 décembre 1957.

Montant, lieu, date et numéro de dépôt de la garantie :

25.000 francs à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, cautionnement n° 678.

Kigali, le 31 mai 1957.-

Le Commissaire Provincial, Résident du Rwanda,
M. DESSAINT,



DESSAINT
N

Ruhengeri

- M. Gr. - /

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.
= ° =

ATA

N° 211/ 04412 /2.6.57.-

TRANSMIS copie pour information :

- Monsieur le Resident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Resident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

avec en annexe un exemplaire de l'ordonnance 21/105 du 18 avril 1957.-

Usu buru, le 28.5 . 1957.-
POUR LE VICE-GOUV RNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI

P.O.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
H. GUILLUME,

2007/MOI 1.03
8-6-57

/COPIE/

2ème Direction Générale
1ère Direction

Léopoldville, le 10 Mai 1957.-

N° 211/014694.

OBJET:

Recrutement et acclimatation des indigènes.

- A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi à USUBURU.-
- Messieurs les Gouverneurs de Province (Tous)

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe 22 ampliations de l'ordonnance n° 21/105 du 18 avril 1957 qui modifie l'ordonnance n° 21/415 du 8 decembre 1954 sur le recrutement et l'acclimatation des indigènes.

Cette ordonnance est prise en execution du décret du 30 novembre 1956 qui a modifié le décret du 30 juin 1954 et soumet les bureaux privés de placement au contrôle de l'Administration.

Elle supprime la gratuité des services et permet aux bureaux de placement de se faire rétribuer les services qu'ils rendent à charge des employeurs qui recourent à leur office suivant un mode et aux tarifs approuvés par le Gouverneur de Province

.../...

Ruhengeri



11518

Elle fixe une condition supplémentaire à l'agrément : la tenue d'un registre spécial dans lequel seront consignées les sommes perçues à titre de rétribution des services et à titre de couverture et de récupération des frais d'administration.

Elle interdit en outre uniquement pour les bureaux privés le placement de travailleurs en dehors de la Colonie et du Territoire du Ruanda-Urundi. Pour ce dernier territoire cependant, il est prévu une exception moyennant autorisation du Gouverneur. Cette disposition est rendue nécessaire pour l'exécution de l'accord conclu entre le Ruanda-Urundi avec les Territoires britanniques de l'Est-Africain.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

p.o.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

JB. BOLLANS

se/ JB. BOLLANS

Commissaire Provincial

ORDONNANCE N° 21/105 DU 18 AVRIL 1957
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 21/413 DU 8
DECEMBRE 1954 - RECRUTEMENT ET ACCLIMATATION DES INDIGENES - MESURES D'EXECUTION.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 11;

Vu le décret du 30 juin 1954 réglementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes modifié par le décret du 30 novembre 1956;

Revu l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 portant mesures d'exécution en matière de recrutement et d'acclimatation des indigènes.

ORDONNE :

Article 1er.

L'alinéa 1 de l'article 5 de l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante :

" Le Gouverneur de Province, sur demande conforme au modèle
" ci-annexé (annexe III), agréé les bureaux publics d'émigration ou de placement et les bureaux privés."

Article 2.

L'article 6 de l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante :

" Les conditions d'agrément, communs aux bureaux publics
" d'émigration ou de placement et aux bureaux privés sont les
" suivantes :

" a) Ces bureaux sont autorisés, à charge des employeurs qui
" font appel à leur office, à se faire rétribuer les services
" qu'ils rendent ainsi qu'à couvrir et récupérer leurs frais
" d'administration. Le mode de rétribution des services,
" de couverture et de récupération des frais engagés, les
" tarifs s'y rapportant, ainsi que leurs modifications éventuelles doivent être préalablement approuvés par le Gouverneur de Province.

" b) Ils ne peuvent diriger vers des lieux d'emploi situés à
" plus de 25 km. de leur siège les personnes venant offrir
" leurs services, s'ils ne se sont assurés au préalable que

.../...

- " celles-ci possèdent les aptitudes physiques et profes-
 " sionnelles requises et sont munies d'un document valant
 " promesse d'engagement.
 "
- " c) Ils doivent faire rapport au Commissaire de District dans
 " le courant du premier trimestre de chaque année, sur leur
 " activité au cours de l'exercice écoulé.
 "
- " d) Ils doivent tenir à jour une documentation qui permette
 " d'être renseigné à tout moment sur :
 "
- " 1° les besoins des employeurs tant en ce qui concerne le
 " nombre des travailleurs nécessaires que les qualifi-
 " cations qui sont exigées d'eux;
 "
- " 2° les offres de service et les qualifications individuel-
 " les des personnes qui les présentent;
 "
- " 3° la statistique des personnes engagées à l'intervention
 " du bureau, par entreprise et genre de métier;
 "
- " e) Ils doivent consigner au jour le jour dans un registre
 " spécial les sommes perçues à titre de rétribution des
 " services et à titre de couverture et de récupération de
 " leurs frais d'administration."

Article 3.

L'article 7 de l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante :

- " Les bureaux privés doivent également satisfaire aux condi-
 " tions spéciales ci-après :
 "
- " a) Limiter leur activité au placement de travailleurs à
 " l'intérieur de la Colonie ou du Ruanda-Urundi, sauf, en
 " ce qui concerne les travailleurs de ce dernier territoire,
 " autorisation spéciale accordée par le Gouverneur du Rua-
 " nda-Urundi;
 "
- " b) Pour le personnel employé par ces bureaux, satisfaire aux
 " conditions qu'énumère l'article 3 en ses paragraphes b)
 " et c)."

Article 4.

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante :

- " Les mêmes mesures peuvent être prises lorsqu'un membre du
 " personnel employé par un bureau privé continue à prêter ses
 " services alors qu'il ne satisfait plus aux conditions qu'édic-
 " te l'article 7, littéra b) ci-dessus."

Article 5.

La présente ordonnance applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 1er juillet 1957.

Léopoldville, le 18 Avril 1957.

Pour copie certifiée conforme
 Léopoldville, le 6 Mai 1957
 POUR LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE
 LE CHEF DE BUREAU, a.i. A.NELIS,

Sé/ CORNELIS.

(1) N° 878/M.O.I.9

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Recrutement 1957.-

M.O.I. 7/55

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à Ruhengeri.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En réponse à votre lettre N° 369/M.O.I.1.01. du 1-2-1957 reçue le 13-2-1957 à Kigali, j'ai l'honneur de vous faire connaître les précisions suivantes:

- 1°) la T.S.G.A. n'a pas encore obtenu de permis de recrutement pour 1957. Ma lettre N°6881/M.O.I.9 du 30-11-1956 avait trait au permis de recrutement délivré le 9-4-1956 par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Monsieur Devaux pour le recrutement 1956.
- 2°) les permis qui seront délivrés pour 1957 stipuleront d'une manière précise quels sont les agents qui seront autorisés à s'occuper d'opérations de recrutement.
- 3°) J'estime que le système proposé par Mme Leis et consistant à faire effectuer les opérations de recrutement en territoire de Ruhengeri par des agents indigènes ne présente pas suffisamment de garanties pour les travailleurs qui seraient recrutés éventuellement.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-adjoint, J.D-NS,

sé/ J.D-NS.-



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Ruhengeri

19 juin 1954.-

N° 1730/M.O.I.1

*lu
#*

Recrutement
Uganda Cy.-

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I .-

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre 2162/M.O.I.9 du 17
mai 1954, j'ai l'honneur de vous faire savoir que
Monsieur Devaux a recruté, à ce jour, pour compte
de l'Uganda Cy, septante et un (71) travailleurs.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET, A.T.A.Ppl.-



M

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 17 mai 1954.-

RESIDENCE DU RUANDA.

OBJET:

N° 2162/M.O.I.9

Recrutement 1954
Uganda Cy.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à Ruhengeri.-

1467 / 20/5/54

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir combien de travailleurs ont été recrutés à ce jour par Monsieur Devaux pour la compagnie "Uganda Cy" conformément à la licence de recrutement vous transmise par ma lettre N° 590/M.O.I.9

Le Résident du Ruanda, DESSAINT,

DESSAINT

J.B.

*Cher (che) la pièce
tr. unpt. elle
sur le contrat*

voir n° 70 de novembre & contrat.

21

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 10 décembre 1957.-

N° 3797/MOI.1/02

OBJET:

Recrutement de Neuville

Monsieur le Commissaire Provincial,
Résident du Ruanda

à

K I G A L I

Monsieur le Commissaire Provincial,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande de permis de recrutement émanant de Monsieur de Neuville, colon à Rutshuru.

J'émetts un avis de principe favorable, les conditions démographiques du territoire permettant ce prélèvement, mais il ne m'est pas possible d'émettre un avis au sujet des qualités de l'impétrant.

Les chefferies dans lesquelles le recrutement pourrait être effectué sont Bukonya-Bugarura et Kibali-Buberuka.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
DE MAN.J.



TERritoire DU RUANDA-URUNDI.-
RESIDENCE DU RUANDA.-

-:-

Kigali, le 6 juin 1954.-

N° 2550/M.O.I.9

OBJET:
Recrutement 1954
M.I.B.

TRANSMIS copie pour information à Messieurs
les Administrateurs de Territoires de:
KISENYI - BYUMBA - et RUHENGARI en les priant de
veiller à ce que le recrutement s'effectue dans
les conditions requises par la loi.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

*174/17002
18.6.54*

Monsieur le Chef de la M.I.B.

à

G O M A .-

Monsieur le Chef de Mission,

Me référant à la lettre N°2II/3997/I.540 du 5-6-1954, j'ai
l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter
les 150 travailleurs pour lesquels un permis vous a été octroyé,
dans les territoires suivants :

Kisenyi	:	75
Ruhengeri	:	50
Byumba	:	25

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Mission, l'assurance
de ma considération très distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
sé/: M. DESSAINT.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.
A.I.

Usumbura, le 5 juin 1954.

N° 211/3997/1.540.

Objet: Recrutement
Dossier M.I.B.

TRANSMIS copie pour information à :
-Mr. le Résident du Ruanda à KIGALI
-Mr. l'Administrateur de Territoire de & à BYUMBA
-Mr. l'Administrateur de Territoire de & à KISENYI
✓ -Mr. l'Administrateur de Territoire de & à RUHENGARI.

Usumbura, le juin 1954.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O. POUR LE DIRECTEUR DES AIMO, absent
LE CHEF DU 1er BUREAU
H. GUILLAUME.

A Monsieur le Chef de la M.I.B.

à

G O M A.

Monsieur le Chef de Mission,

Comme suite à vos lettres n° 512/I.B./M.O.I./6
du 30 avril et 613/I.B./M.O.I./6 du 24 mai 1954, j'ai
l'honneur de vous faire tenir en annexe la licence de re-
crutement sollicitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Mission, l'as-
surance de ma considération très distinguée.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff.
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
sé; P. LEROY.

Ruhengeri



11527

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

Monsieur **VERHAEGHE** Robert Marcel Gervais,
Messieurs
Agent Territorial Principal, Secrétaire de la M.I.B. à G O M A

agissant pour compte de **la Mission d'Immigration des BANYARWANDA**
(M.I.B.) à Goma

sont autorisés à recruter: **150 travailleurs Banyarwanda dans les**
territoires de Nyumba, Kisenyi et Rshengeri.

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1954

Usumbura, le **5 juin 1954**

Pour **LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,**
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
Le Secrétaire Provincial
W/ P. LEROY.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

-K.H.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.-

KIGALI, le 31 Mai 1954.-

N° 2375/M.O.I.9

OBJET:

Recrutement 1954
Uganda Cy.

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGIERI, en lui signalant que l'effectif de 500 accordé en territoire de Ruhengeri se trouve ainsi réduit à 250 travailleurs (voir ma lettre n°590/MOI.9 du 8 février 1954.

- Monsieur l'Administrateur de Territoire à KISINYI, en le priant de trouver en annexe une expédition de la licence de recrutement octroyée à M. L. PIRE & VAN DEN BERGHE et à veiller à ce que le recrutement se fasse dans les conditions requises par la loi.

- Monsieur BLIVANX à RUHENG RI, en le priant d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

A Monsieur L. PIRE

B.P. n° 36
à USUMBURA.-

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 29 mai 1954, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter en territoire de Ruhengeri 250 travailleurs sur l'effectif de 500 pour lesquels une licence vous fut octroyée par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 26.1.1954.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

sé/- M. DESSAINT.-

Ruhengeri



11528

*1615/NoE. 2.
4. 6. 14
A ch...
d... Ug. Cy.*

M. Dessaint

Serge Stinglhamber
Ruhengeri.

le 4 janvier 1958.


175/1001 / 03
101 / 1158
ST

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur,

Veillez trouver en annexe la demande de permis
de recrutement, que j'adresse à Monsieur le Résident du Ruanda.

Croyez, Monsieur l'Administrateur, à l'expression
de ma considération distinguée,


S. Stinglhamber.



DEMANDE DE PERMIS DE RECRUTEMENT.

Le soussigné, dont identité reprise ci-dessous, sollicite un permis destiné au recrutement d'environ. . . 80 . . TRAVAILLEURS dans les circonscriptions indigènes (ou subdivisions de circonscriptions) déterminées ci-après:

. . . Territoire . . . Ru. RUHENGARI

Ces travailleurs seront ensuite dirigés sur. . . RUTSHURU . . C.B. pour y être employés par. . . lui-même

Le soussigné s'engage à respecter les conditions suivantes relatives à l'acheminement, au transport et aux soins médicaux réglementaires des recrutés, sans préjudice aux autres obligations légales en la matière:

. . . Sont transportés à ses frais en camion ou camionnette . . .
. . . tous soins médicaux à sa charge

Une garantie de. francs a été déposée à le. selon quittance n°

L'utilisation des auxiliaires, dont identité complète ci-après est envisagée pour les opérations du recrutement (1)

- x.
- y.
- z.

Fait à. . . Ruhengeri, le. 4-1-58

Le demandeur,
Identité du demandeur: . . STINGLHAMBER Serge . .
Profession: . . colon
Lieu, date et n° d'immatriculation:
. . . Ruhengeri . . . 17-8-56 . . . N° 14-12-108
Résidence: . . . Ruhengeri

(1) Mention éventuelle.-

Rw. A. /

Kigali, le 23 juillet 1959.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

N° 4.403/2.O.I.

à cl

TRANSMIS copie pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire RUHENGARI
suite à ma lettre n° 3217/M.O.I. du 3 juin
1959 et à mon n° 3121/M.O.I. du 28 mai 1959.

Je signale à l'Administrateur de Territoire
de Nyansa suite à son télégramme n° 267507/
M.O.I. que Monsieur MINST n'a pas reçu de
perale de recrutement.

OBJET :

Recrutement SUCRAF.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L.R. NEONIER,

3309

no 1/12

17.VII.1959

ATA

COPIE

TELEGRAMME

RESIDENTS KIGALI KITEGA

222/4713/012214 SUCRAF FAIT SAVOIR RECRUTEMENT AU
RUANDA URUNDI ETRE ARRÊTÉ DEPUIS 6 COURANT NOMBRE
RECRUTES CETTE DATE ETANT SUFFISANT BESOINS ACTUELS
- TRAVAIL USUMBURA



UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 240 / R.U. 762

No 2903	Hol. 1/05
	10/2/19
Visés	ATAP

Katumbale

Ruhengeri, le 4 juillet 1959.

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGERRI.



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de juin écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

	Recrutés.					Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.							
	De 1948 à 195 7	En 195 8	Antérieurement en 195 9	En juin 195 9	Total 195 9	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 195 7	En 195 8	Antérieurement en 195 9	En juin 195 9	Total 195 9	Total général	Restent au R.U.
H.	2554	-	-	-	-	2554	245	55	120	1	421	2130	3	-	-	-	2133	-
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2026	3	-	-	-	2029	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11	-	-	-	-	-

RESIDENCE DE L'URUNDI
TERRITOIRE DE KITEGA.

Kitega, le 5 janvier 1959.

N° 14.

OBJET:

Recrutement.

Cl.R.l.l.s

ail

TRANSMIS copie pour information à :
-Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
-Monsieur Le Résident du Ruanda à KIGALI.

✓ Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS)
(Urundi & Ruanda)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

N° 358	MOI. 1/05
DATE	23. I. 1959
PAR	<i>AT</i>
VISAS	

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le nombre de travailleurs originaires de votre territoire qui ont été recrutés pour le T.S.G.A. et qui ont transité par le camp de Kitega durant le 4ème trimestre 1958.

URUNDI

: Kitega	60
Ngazi	128
Muramvya	26
Usumbura	1
Muhinga	7
Ruyigi	4
Bubanza	10
Rutana	5
Bururi	2
	----- 243

RUANDA

: Astrida	80
Nyanza	22
Shangugu	5
Kibuye	2
Kisenyi	9
Kibungu	1
<u>Ruhengeri</u> ✓	1
	----- 120
	----- 363



L'Administrateur @ Territoire,

M. GERGEAY.

[Signature]

KIGEZI RECRUITING AGENCY

Managing Agents and Secretaries: THE UGANDA CO. (AFRICA) LTD.

MEMORANDUM

Le 18 August, 1958.

From Manager,
Kigezi Recruiting Agency,
P.O. Box 25, Kabale, Uganda.

To Monsieur L'Administrateur,
Territoire de Ruhengeri
Ruanda-Urundi.

Ref/KRA/4/58.

N° 3625	1001 1/07
DATE	5/9/58
TREAT PAR	CT
VIS	

Monsieur L'Administrateur.

J'ai l'honneur de vous demander pour nous voudrions la femme de
NYAMBERE fils de NTAMANIGERO Chefferie de Bahunde S. Cheff Kilombu
Village Wombo District de Ruhengeri.

Nous voudrions que vous appryerons viter ici avec les enfants.

En attendant votre leponse en remerciant d' avance en souhaite
bonne Reception et vous plie d' agree Monsieur L' Assurance de
ma consideration distinguee.

(L.H.D. SCARD)

INFO: De Cheff Bahunde,
Ruhengeri.



CT/2371/101-1/05

-.NG.J.-
TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 20 février 1956.
de

(1) N° 564/MOI.1/03

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

R.11.04.j

ca

A Madame Rouhard-Simonart
à
KATUMBA.
Dépêche spéciale à A S T R I D A .



Madame,

En réponse à votre lettre du 2 janvier 1956 concernant une demande de permis de recrutement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ces permis ont été supprimés et qu'il vous est loisible de contracter, aux conditions légales le nombre de travailleurs nécessaires pour votre concession du Buberuka.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
L'Administrateur Territorial Assistant,
DUCENE J.-

9

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Rouhard SIMONART
KATUMBA
(Dépêche spéciale
ASTRIDA)

Katumba, le 2 / I / 1956

22/11/56 / R. 11.04
2/9/1 / M 01 1/03

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à RUHENGARI

ATA 7

Monsieur l'Administrateur,

Veillez trouver en annexe une demande de permis de recrutement gratuit et agréé, Monsieur l'Administrateur, avec mes remerciements anticipés, mes salutations les plus distinguées.

*↓ ces
permis
ont été rappelés
Z.H.*

Rouhard Simonart

—
Rouhard-Simonart

Prière bien vouloir adresser les correspondances à DEPECHE SPECIALE ASTRIDA; afin que celles-ci nous arrivent rapidement. Merci

DEMANDE DE PERMIS DE MAIN-D'OEUVRE.

Je soussignée sollicite pour moi-même un permis gratuit de main-d'oeuvre pour recruter ou engager environ cinquante travailleurs dans la région de:
TERRITOIRE DE RUHENGRI.

Les travailleurs seront en suite dirigés sur NDONGOZI (BUHERUKA)
pour y être employés.

A Katumba, le 2 / I / 1956



Rouhard-Simonart

Nom du demandeur: Vve ROUHARD-SIMONART
Nationalité: Belge
Immatriculé: KISENYI
Profession ou occupation: Colon
Adresse: Dépêche spéciale ASTRIDA.

TRANSMIS copie pour information à:

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi à
USUMBURA.-

N° 4.201	1001/1001
DATE	21/11/58
PAR	AF
VISAS	



Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Recrutement UGASUMA.-

✓ A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGERRI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

copie pour M. le chef

U

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les recruteurs de main-d'oeuvre pour l'extérieur du Ruanda-Urundi ont présenté à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi leurs doléances au sujet des difficultés rencontrées, cette année en particulier, à l'occasion de leurs opérations de recrutement.

Ces difficultés peuvent se résumer comme suit:

- " -refus de certains chefs de donner leur accord au départ des candidats-recrues. Ceux-ci seraient souvent invités à revenir plusieurs fois et toujours sans succès auprès du chef, ce qui finalement les découragerait."
- " -refus de certains chefs de laisser partir les femmes de recrues, ce qui empêche les recruteurs d'atteindre le pourcentage de mariés qu'ils doivent respecter et freine considérablement les opérations de recrutement"
- " -impossibilité de respecter par convoi le pourcentage de mariés et de célibataires, ce que certaines autorités exigeraient".

Je vous rappelle pour exécution stricte les lettres n°2II/009965/5768 du 10.12.57 et n°2II/004466/2742 du 31.5.57, adressées par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Messieurs les Administrateurs de Territoire (tous).

Veillez prendre les mesures qui s'imposent pour éviter à l'avenir ce genre de difficultés.

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,

Ruhengeri

24 Mai 1958.-

A/1271/MOI.1/02

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I

Recrutement
Uganda Cy.

Monsieur le Résident,

En réponse à votre lettre 2890/MOI.9
du 20 mai, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que je ne vois pas l'objection à l'octroi du permis de
recrutement sollicité.-

L'administrateur de Territoire.-
DE MAN.J.

Ruhengeri



11547

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

Kigali, le 20 mai 1958.-

no 2890/17019

O B J E T :

Recrutement Uganda Cy.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

KISENYI - BIUMBA - RUHENGRI.-

N° <i>2301</i>	<i>1701 4/02</i>
DATE	<i>23/5/58</i>
TRAITER PAR	<i>AS</i>
VISAS	

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que
Monsieur VAN RUYMBEKE a introduit une demande de recru-
tement pour 100 travailleurs en territoire de Biumba,
200 en territoire de Ruhengeri et 200 en territoire de
Kisenyi.

Ce recrutement serait effectué pour le
compte de l'Uganda Cy; Monsieur VAN RUYMBEKE désire
employer Monsieur ORTMANS Frédéric, résidant à Kisenyi
comme sous-agent.

Je vous prie de me faire savoir par retour
du courrier s'il existe des objections contre ce recrute-
ment.

Le Résident du Ruanda,
A.PREUD'HOMME,



P.N.

N° 2876 /M.O.I.9

OBJET:
Recrutement 1954
Uganda Cy.

- Transmis copie pour information à:
- Monsieur l'Administrateur du Territoire de et à **HUHENGERI**.
 - Monsieur l'Administrateur du Territoire de et à **KISENYI**.
- en les priant de modifier ma lettre n°2375/M.O.I.9 en remplaçant Ruhengeri par Kisenyi
- Monsieur DEVAUX à Ruhengeri en le priant d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

Pour le Résident du Ruanda en route
Le Résident-Adjoint.

A Monsieur L. PIRE

B.P. 36

U S U M B U R A . -
=====

Monsieur,

Subsidiairement à ma lettre n°2375/M.O.I.9 du 31 mai 1954, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il convient de lire " je vous autorise à recruter en Territoire de Kisenyi 250 travailleurs sur l'effectif de 500 pour lesquels une licence vous fut octroyée par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 26 janvier 1954".

Il en résulte que sur les 500 travailleurs à recruter au Ruanda, 250 pourront l'être en Territoire de Ruhengeri et 250 en Territoire de Kisenyi.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

é/ M. DESSAINT. -

Pour le Résident du Ruanda en route.

Le Résident-Adjoint.

é/: R. BOURGEOIS.

Ruhengeri



11549

1867 A.O.I. 1. 12.
27/54
1 copie band
de M. Van Hoegarden

ETAT TRIMESTRIEL DE RECRUTEMENT POUR L'EXTERIEUR.

3-TRIMESTRE 1956

Recruteur et Organisme pour lequel le recrute- ment est effectué.	Nombre de recruté en 1955			Recrutements effectués en 1956.						T o t a u x en 1956.		
	H	F	E	antérieurement			Durant le trimestre			H	F	E
				H	F	E	H	F	E			
U. M. H. K.	357	337	389	202	199	275	137	130	214	333	329	489
Uganda Cy	195	87	127	25	23	36	72	42	72	97	65	108
Symétain	3	1	—									
Ehéke'	2	2	—									
M. i. B.	3	3	—									
Gierickx - Couve	2	2	—									
C. N. K. i.	2	2	4									
Totaux	558	434	514	227	222	377	203	172	286	430	394	497



UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~, le 6 août 1956

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1596 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGARI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de juillet écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

no. [Signature]

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En juillet 1956	Total 1956	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En juillet 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	218	52	270	2364	243	55	86	1	385	1294	351	202	34	236	1881	98
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	199	33	232	1777	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	275	46	321	-	-

*9/8/56. M.O.I. 4
2882/R.11j*

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri

~~Katumba~~, le 11 septembre 1956

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

*14/9/56 / MOI 2 -
3171. / R 11.04*

N° 1618 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGRI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de écoulé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

10 de [Signature]

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En août 1956	Total 1956	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En août 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	270	62	332	2426	243	55	86	1	385	1294	351	236	51	287	1932	109
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	232	51	283	1828	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	321	85	406	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri =Katumba, le 8 octobre 1956

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1639 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGARI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **septembre** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En sept. 1956	Total 1956	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En septembre 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	332	38	370	2464	243	55	86	1	385	1294	351	287	46	333	1978	101
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	283	46	329	1874	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	406	83	489	-	-

B.K.

TERRITOIRE DU RUANDA -URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGERI.

ETAT TRIMESTRIEL DE RECRUTEMENT POUR L'EXTERIEUR.

4^e TRIMESTRE 1956

Recruteurs et organisme pour lequel le recrutement est effectué	Nombre de recruté en 1956			Recrutements effectués en 1956						Totaux en 1956		
				Antérieurement			Durant le Trimestre					
	H	F	E	H	F	E	H	F	E	H	F	E
U.M.H.K.	351	537	389	333	329	489	69	68	113	402	397	602
Uganda Cy	195	87	127	97	68	108	46	37	62	143	102	170
Symétain	3	1	—									
Théké	2	2	—									
M.I.B.	3	3	—									
Dierickx -Cauwe	2	2	—									
C.N.K.I.	2	2	4									
Totaux	558	434	514	430	394	597	115	105	175	545	499	772

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~, le 8 novembre 1956

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1661 / R.U. 762

4004/MOI. 2
29/11/56

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGARI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **octobre** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

[Signature]

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En octobre 1956	Total 1956	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En octobre 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	370	21	391	2485	243	55	86	1	385	1294	351	333	40	373	2018	82
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	329	39	368	1913	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	489	67	556	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri

~~Katumba~~, le 8 décembre 56

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1687 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGERI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **novembre** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 195 4	En 195 5	Antérieurement en 1956	En novembre 195 6	Total 195 6	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 195 4	En 195 5	Antérieurement en 195 6	En novembre 195 6	Total 195 6	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	391	11	402	2496	243	55	86	1	385	1294	351	373	9	382	2027	84
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	368	9	377	1922	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	556	25	581	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~, le 28 décembre 56

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1702 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGARI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **décembre** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 195 4	En 195 5	Antérieurement en 195 6	En décembre 195 6	Total 195 6	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 195 4	En 195 5	Antérieurement en 195 6	En décembre 195 6	Total 195 6	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	402	5	407	2501	243	55	86	1	385	1294	351	382	20	402	2047	69
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	377	20	397	1942	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	581	21	602	-	-



ETAT TRIMESTRIEL DE RECRUTEMENT POUR L'EXTERIEUR.

3---TRIMESTRE 1957

Recruteur et Organisme pour lequel le recrute- ment est effectué.	Nombre de recruté en 1956			Recrutements effectué en 195 <u>7</u> .						T o t a u x en 195 <u>7</u> .		
				Antérieurement			Durant le trimestre					
	H	F	E	H	F	E	H	F	E	H	F	E
U. M. H. K.	402	397	602	74	74	145	11	11	24	85	85	169
Uganda Cy Real	143	102	170	37	27	35	36	18	16	73	45	52
Totaux	545	499	772	111	101	180	47	29	40	158	130	220

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri

Katumba, le 1 octobre 1957

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1873 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENG ERI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de septembre écoulé.-

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,



	Recrutés.					Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.							
	De 1948 à 1955	En 1956	Antérieurement en 1957	En septembre 1957	Total 1957	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1955	En 1956	Antérieurement en 1957	En septembre 1957	Total 1957	Total général	Restent au R.U.
H.	2094	407	54	-	54	2555	245	55	120	1	421	1645	401	85	-	85	2131	3
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1545	397	85	-	85	2027	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	602	169	-	169	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri Katumba, le 3 août 1957

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1856 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENG ERI



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de août écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

Cluy

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 195 5	En 1956	Antérieurement en 195 7	En août 195 7	Total 195 7	Total général	Réformés	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 195 5	En 195 6	Antérieurement en 195 7	En août 195 7	Total 195 7	Total général	Restent au R.U.
H.	2094	407	54	-	54	2555	245	55	90	1	391	1645	401	82	3	85	2131	33
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1545	397	82	3	85	2027	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	602	158	11	169	-	-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

N° 2020/ M.O.I.4

OBJET:

Etat trimestriel
de recrutement.

A Monsieur le Résident du Ruanda,

à

K I G A L I .

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe, l'état trimestriel de recrutement pour l'exté-
rieur, du deuxième trimestre, 1957

L' ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

A. d' ARIAN.

P/o LE COMPTABLE TERRITORIAL, 931

PEMOIT, L.



-K.D.-
 TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
 RESIDENCE DU RUANDA
 TERRITOIRE DE RUHENGERI



ETAT TRIMESTRIEL DE RECRUTEMENT POUR L'EXTERIEUR.

2-TRIMESTRE 1957

Recruteur et Organisme pour lequel le recrutement est effectué.	Nombre de recruté en 1956			Recrutements effectués en 195 <u>7</u> .						T o t a u x en 195 <u>7</u> .		
	H	F	E	Antérieurement			Durant le trimestre			H	F	E
U.M.H. K.	402	397	602	40	40	66	34	34	79	74	74	145
Uganda Cy Ltd	143	102	170	28	22	33	9	5	2	37	27	35
Totaux	545	499	772	68	62	99	43	39	81	111	101	180

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~ le 2 Mai 1957

MISSION DE RECRUTEMENT R. U.

N- 1790 R.U.762

1655 / MOI 0202
3/5/57

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHNGERI



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **Avril** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION.

deuy

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga						
	De 1948 à 195 5	En 195 6	Antérieurement en 195 7	En avril 195 7	Total 195 7	Total général	Réformés	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 195 5	En 195 6	Antérieurement en 195 7	En avril 195 7	Total 195 7	Total général	Restent au R.U.
H.	2094	407	43	-	43	2544	245	55	88	1	389	1645	401	40	12	52	2098	57
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1545	397	40	12	52	1994	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	602	66	30	96	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~, le 1 juin 1957

MISSION DE RECRUTEMENT R. U.

N- 1812 R.U.762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à

RUH ENGERI



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de Mai écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION.

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga						
	De 1948 à 1955	En 1956	Antérieurement en 1957	En mai 1957	Total 1957	Total général	Réformés	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1955	En 1956	Antérieurement en 1957	En mai 1957	Total 1957	Total général	Restent au R.U.
H.	2094	407	43	4	47	2548	245	55	90	1	391	1645	401	52	18	70	2116	41
F.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1545	397	52	18	70	2012	-
E.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	-	602	96	37	133	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri

Katumba, le 2 juillet 1957

MISSION DE RECRUTEMENT R. U.

N- *1826/* R.U.762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENG ERI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de juin écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION.

Leij

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis an Katanga						
	De 1948 à 1955	En 1956	Antérieurement en 1957	En juin 1957	Total 1957	Total général	Réformés	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1955	En 1956	Antérieurement en 1957	En juin 1957	Total 1957	Total général	Restent au R.U.
H.	2094	407	47	3	50	2551	245	55	90	1	391	1645	401	70	4	74	2120	40
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1545	397	70	4	74	2016	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	602	133	12	145	-	-



B.K./ TERRITOIRE DU RUANDA-RUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENGEBI.
-----:-----

Ruhengeri le 15/4/57

N° II69/ M.O.I. 4.

81

Objet:

Etat trimestriel de
recrutement.

A Monsieur le Résident du Ruanda'

à

K I G A L I .-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parve-
nir, en annexe, l'état trimestriel de recrutement pour l'exté-
rieur, du premier trimestre 1957.

L' ADMINISTRATEUR LE TERRITOIRE,

A.C' ARAIN.

P/° LE COMPTABLE TERRITORIAL, 931

BENOIT, L.



-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

ETAT TRIMESTRIEL DE RECRUTEMENT POUR L'EXTERIEUR.

1-TRIMESTRE 1957



Recruteur et Organisme pour lequel le recrutement est effectué.	Nombre de recruté en 1955			Recrutements effectués en 195 <u>7</u> .						T o t a u x en 195 <u>7</u> .		
				Antérieurement			Durant le trimestre					
	H	F	E	H	F	E	H	F	E	H	F	E
U.M.H.K.	402	397	602	-	-	-	40	40	66	40	40	66
Uganda Cy Ltd	143	102	170	-	-	-	28	22	33	28	22	33
Totaux	545	499	772	-	-	-	68	62	99	68	62	99

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri Katumba, le 6 mars 1957

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1757 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGERRI



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **février** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 195 5	En 195 6	Antérieurement en 195 7	En février 195 7	Total 195 7	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 195 5	En 195 6	Antérieurement en 195 7	En février 195 7	Total 195 7	Total général	Restent au R.U.
H.	2094	407	33	3	36	2537	243	55	88	1	387	1645	401	34	5	39	2085	65
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1545	397	34	5	39	1981	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	602	53	13	66	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri Katumba, le 6 février 1957

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1730 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à

RUHENGERRI



*557/moi 4
9/2/57*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de janvier écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

Liuy

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 195 4	En 1955	Antérieurement en 1956	En <u>janvier</u> 195 7	Total 195 7	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 195 4	En 195 5	Antérieurement en 1956	En <u>janvier</u> 195 7	Total 195 7	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	407	33	33	2534	243	55	87	1	386	1294	351	401	34	-	2080	68
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	397	34	-	1976	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	602	53	-	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~, le 3 avril 1957

MISSION DE RECRUTEMENT R. U.

N- 1771 R.U.762



Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGERI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **mars** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION.

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis an Katanga						
	De 1948 à 1955	En 1956	Antérieurement en 1957	En mars 1957	Total 1957	Total général	Réformés	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1955	En 1956	Antérieurement en 1957	En mars 1957	Total 1957	Total général	Restent au R.U.
H.	2094	407	36	7	43	2544	245	55	88	1	389	1645	401	39	1	40	2086	69
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1545	397	39	1	40	1982	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	602	66	-	66	-	-

B.K.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri le 21/1/1957
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

(1) N° 237/ M.O.I. 4.

Réf. n° :

A Monsieur le Résident du Ruanda,

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

à

K I G A L I .-

Etat trimestriel

de recrutement.

Monsieur le Résident,

Comme suite à votre lettre n°299/ M.O.I.
du 15/1/1957, j'ai l'honneur de vous envoyer l'état trimestriel
de recrutement pour l'extérieur, concernant le 4^{ème} trimestre.

Pour l'Administrateur de Territoire
en route.

Le Comptable Territorial,

BENOIT, L.



A handwritten signature or scribble.

**E.R. RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENGARI.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI**

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 9 octobre 1956.-
de

(¹) N° 3426 / M.O.I.I.OI.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I .-

Etat trimestriel
de recrutement.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en
annexe, l'état trimestriel de recrutement pour l'
extérieur du 3^e trimest re.-

LE COMPTABLE TERRITORIAL.-

BENOIT.L.-



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

ETAT TRIMESTRIEL DE RECRUTEMENT POUR L'EXTERIEUR.

2-TRIMESTRE 1956.



Recruteur et Organisme pour lequel le recrute- ment est effectué.	Nombre de recruté en 1955			Recrutements effectué en 195 <u>6</u> .						T o t a u x en 195 <u>6</u> .		
	H	F	E	antérieurement			Durant le trimestre			H	F	E
				H	F	E	H	F	E			
U. M. H. K.	351	337	389	71	70	90	131	129	185	202	199	275
Uganda Cy	195	87	121				25	23	36	25	23	36
Kymitain	3	1	-									
Bhiki	2	2	-									
MIB	3	3	-									
Beliskr Cauwe	2	2	-									
CNKI	2	2	4									
Totaux	558	434	574	71	70	90	156	152	221	227	212	311

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~, le 5 juillet 1956

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1564 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **juin** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En juin 1956	Total 1956	Total général	Réformés	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En juin 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	182	36	218	2312	242	55	86	1	384	1294	351	163	39	202	1847	81
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	161	38	199	1744	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	222	53	275	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~, le 4 juin 1956

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1534 / R.U. 762

12/6/56 / M.O.I. - 1.02.
2192 / R. 11.04.

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGARI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de Mai écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement à 1956	En mai 1956	Total 1956	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En mai 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	138	44	182	2276	242	55	86	1	384	1294	351	118	45	163	1808	84
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	116	45	161	1706	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	135	87	222	-	-

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri Katumba, le 5 mai 1956

15/5/56 / MOI. 1. 54
1845 / R. 11. 54.

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1506 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
RUHENGRI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de Avril écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En avril 1956	Total 1956	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En avril 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	98	40	138	2232	242	55	86	1	384	1294	351	71	47	118	1763	85
F.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1208	337	70	46	116	1661	"
E.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	389	90	45	135	"	"

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

Ruhengeri ~~Katumba~~, le 5 juillet 1956

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1564 / R.U. 762

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
Ruhengeri



*17/7/56 moi 1.02
2596.R.11/*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de **juin** écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE CHEF DE MISSION,

[Signature]

	Recrutés.						Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.						
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En juin 1956	Total 1956	Total général	Réformes	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En juin 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	182	36	218	2312	242	55	86	1	384	1294	351	163	39	202	1847	81
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	337	161	38	199	1744	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	222	53	275	-	-

17/4/56

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

ETAT TRIMESTRIEL DE RECRUTEMENT POUR L'EXTERIEUR.

A-TRIMESTRE 1956



Recruteur et Organisme pour lequel le recrutement est effectué.	Nombre de recruté en 1955			Recrutements effectués en 195...								
				antérieurement			Durant le trimestre			x en 195...		
	H	F	E	H	F	E	H	F	E	H	F	E
U.M.H.K.	351	337	389	-	-	-	71	70	90	71	70	90
Uganda Cy	195	87	121	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Symétain	3	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Théke	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MIB	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dierickx-Goma	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CNKI	2	2	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux	558	434	514				71	70	90	71	70	90

UNION MINIERE DU HAUT KATANGA
DEPARTEMENT M.O.I.

-----0o0-----

MISSION DE RECRUTEMENT R.U.

N° 1471

/R.U. 762

Ruhengeri
Katumba, le 7 avril 1956

Monsieur l'Administrateur
de Territoire de & à

RUHENGERI



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessous le tableau mensuel statistique de nos recrutements en votre Territoire, au dernier jour du mois de mars écoulé.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération très distinguée.-

Blawan
LE CHEF DE MISSION.

	Recrutés.					Pertes au Ruanda.					Partis au Katanga.							
	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En mars 1956	Total 1956	Total général	Réformés.	Déserteurs	Licenciés	Décédés	Total pertes	De 1948 à 1954	En 1955	Antérieurement en 1956	En mars 1956	Total 1956	Total général	Restent au R.U.
H.	1720	374	75	23	98	2192	242	55	25	1	383	1294	351	53	18	71	1716	93
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1208	327	50	300	70	1615	-
E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	389	30	20	90	-	-

L I C E N C E S P E C I A L E D E R E C R U T E M E N T .

M O N S I E U R M A R C E L C O S T I E R , planteur à K I N Y E Z I R E (K a -
l e h e , K i v u) e s t a u t o r i s é à r e c r u t e r e n T e r r i t o i r e s d e K i s e n y i
e t d e R u h e n g e r i , e t à a c h e m i n e r v e r s s a p l a n t a t i o n , v i n g t t r a v a i l
l e u r s .

L a d u r é e d e l e u r a b s e n c e n e p o u r r a d é p a s s e r u n a n s ' i l s
s o n t c é l i b a t a i r e s o u m a r i é s n o n a c c o m p a g n é s d e l e u r f e m m e ; e l l e
n e p o u r r a d é p a s s e r t r o i s a n s d a n s l e s a u t r e s c a s .

L e t r a n s p o r t d e s f e m m e s e n c e i n t e s d e p l u s d e s e p t m o i s ,
e t d e c e l l e s a y a n t a c c o u c h é d e p u i s m o i n s d e t r o i s m o i s , e s t i n -
t e r d i t .

U s u m b u r a , l e ... 21 ... a v r i l 1 9 5 0 .

P o u r l e V i c e - G o u v e r n e u r G é n é r a l d u C o n g e B e l g e ,
G o u v e r n e u r d u R u a n d a - U r u n d i ,
L e C o m m i s s a i r e P r o v i n c i a l ,
- M . D E R Y C K -



NG.J
TERRITOIRE DE RUHENGERRI
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 25 mars 1954.-
de

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

N° 926 / P.P.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

A Monsieur le Directeur de l'Union Minière

à

K A T U M B A .-
=====

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
le modèle de la pièce trimestrielle que les territoires
doivent fournir en vu des statistiques relatives au re-
crutement vers l'extérieur.

Vos statistiques mensuelles m'arrivent régulière-
ment et je vous en remercie; cependant puis-je vous pro-
poser d'adopter votre modèle au nôtre ou, ce qui serait
peut-être préférable, de façon à ne pas modifier votre
organisation actuelle, de dresser à mon intention un état
trimestriel dans le genre de celui que je vous transmets
et qui reprend en outre du chiffre des hommes recrutés
celui des femmes et enfants accompagnant les travailleurs
quittant le territoire.

Espérant que vous pourrez me donner satisfaction,
je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de ma considération très distinguée.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.

M. POCHET, A.T.A.-



ADMINISTRATIVE

OBJET:

Recrutements.-

N° 1000/P.I.

1401 A
19.3.54.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
RUHENGARI .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que durant les années 1952 et 1953, j'ai supprimé les pièces périodiques "recrutement" que vous fournissiez. Je sollicitais ces renseignements directement des recruteurs malheureusement ce système n'a pas donné satisfaction.

Malgré mon désir de diminuer autant que possible la fourniture de pièces périodiques par les Administrateurs de Territoire, je me vois dans l'obligation de réinstaurer l'"état de recrutement". Il ne sera cependant fourni qu'à la fin de chaque trimestre.

Comme il vous incombe de contrôler l'avancement des recrutements effectués, le surcroît de travail ne consistera donc que dans le simple envoi d'une copie à la Résidence d'un état que vous devez malgré tout établir.

Pour vous faciliter le travail, je vous fais parvenir une provision d'états stencillés que vous n'aurez qu'à compléter et à envoyer en simple exemplaire.-

Le Résident du Kanda, PELLANT,

Pellant.

Ruhengeri



11577